FRC1
25264
Case
FRC
22920

# RÉCLAMATION

PRÉSENTÉE

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

PAR J. H. MORETON,

*CONTRE sa deſtitution arbitraire de la Charge de Colonel du Régiment d'infanterie de la Fere.*

THE NEWBERRY LIBRARY

# RÉCLAMATION

PRÉSENTÉE

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

PAR J. H. MORETON,

*CONTRE sa deſtitution arbitraire de la Charge de Colonel du Régiment d'infanterie de la Fère.*

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1790.

A L'ASSEMBLÉE

# A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

## MESSIEURS,

C'EST avec la juſte confiance qu'inſpirent les grands principes que vous avez ſolemnellement conſacrés, qu'un Soldat citoyen vient aujourd'hui invoquer votre juſtice en faveur d'un Citoyen ſoldat, victime du deſpotiſme miniſtériel, & réclamer en préſence des Députés de l'Armée & de la Nation entière, contre l'acte d'autorité abſolue le plus arbitraire & le plus inique. Oui, Meſſieurs, je viens dénoncer à votre auguſte Tribunal *M. Loménie*, ci-devant *Comte de Brienne*, & Miniſtre de la Guerre, qui, abuſant indignement de l'autorité que lui avoit confiée un Roi toujours bon, toujours juſte, mais ſouvent trompé, s'eſt rendu, à mon égard, prévaricateur & fauſſaire.

Il a été prévaricateur, puiſqu'agiſſant contre tout principe, contre tout uſage établi, contre toute Ordonnance Militaire, (même contre celle émanée, deux mois auparavant, & ſignée de lui) il a oſé, par une

ſimple lettre miniſtérielle, me deſtituer, ſans accuſateur ni accuſation, d'un Régiment que je tenois des bontés du Roi, & que je m'étois efforcé de mériter par plus de vingt ans de ſervices continus, & deux campagnes de guerre ; me dépouiller enfin d'un emploi auquel l'honneur eſt attaché, & que j'occupois en vertu de proviſions ſignées du Roi, & ſcellées du Sceau de l'Etat.

Il s'eſt rendu fauſſaire, puiſqu'il a eu l'audace de faire appoſer la ſignature du Roi, (toujours impaſſible) & de joindre la ſienne au bas du Brevet de mon ſucceſſeur, en y articulant que mon emploi étoit vacant, tandis qu'en effet une place qui a proviſions & finance, une charge enfin, ne peut être légalement vacante que par mort du titulaire, ſon avancement, ſa démiſſion volontaire, ou ſa deſtitution en vertu d'un jugement légal.

C'eſt ce jugement que je n'ai ceſſé de réclamer avec force dès le premier moment, c'eſt même un Conſeil de Guerre que ſous l'ancien régime les Miniſtres compoſoient, à leur gré, d'Officiers-Généraux de leur choix, que l'injuſte prévaricateur que je vous dénonce aujourd'hui, m'a conſtamment refuſé, & que je n'ai pu obtenir depuis. C'eſt en vain qu'après avoir ſolemnellement proteſté contre cet acte de deſpotiſme, j'ai été moi-même dépoſer au Greffe des États du Dauphiné, dont je ſuis originaire, cette même proteſtation ; c'eſt en vain que l'Ordre de la Nobleſſe de cette Province (car à cette époque il exiſtoit encore des Ordres) a écrit au Roi pour ré-

clamer la juſtice qui m'étoit due : rien n'a pu faire revenir mon injuſte perſécuteur.

La Nation entière, aſſemblée dans ſes Bailliages, a reçu mes réclamations ; elles ont été accueillies par la majeure partie ; plus de ſoixante-quinze Bailliages ont inſéré dans leurs Cahiers des articles contenant implicitement ou explicitement l'objet de ma demande. Les Aſſemblées Électorales de Paris en ont fait un article poſitif de leur Cahier.

Dans cet état de choſes, les Repréſentans de la Nation ſe ſont réunis à Verſailles ; & bientôt après, conſtitués en Aſſemblée Nationale, ils ſe ſont occupés ſans relâche & avec un courage digne de la reconnoiſſance & du reſpect de tous les Citoyens de cet Empire, de poſer ſur les baſes de la liberté & de l'égalité, les fondemens inébranlables d'une Conſtitution qui aſſure à jamais le bonheur du Peuple François.

Alors s'eſt opérée cette Révolution mémorable à laquelle tout bon Citoyen s'eſt empreſſé de concourir ; alors auſſi, oubliant tout pour me vouer à la choſe publique, armé comme mes Concitoyens pour la cauſe de la Liberté, je n'ai ceſſé depuis de travailler pour elle. Je me ſerois cru coupable ſi j'avois eſſayé d'interrompre un inſtant vos importans travaux, pour vous occuper de ma cauſe particulière ; je me contenterois même encore aujourd'hui de jouir de leur ſuccès, de la deſtruction abſolue du deſpotiſme, & je me conſolerois de mes malheurs paſſés, en diſant : *Je fus ſa dernière victime.*

Mais, puiſque les Fondateurs de notre Liberté ac-

cueillent avec intérêt toutes les juſtes réclamations qui leur ſont faites, puiſque vous ne rejetez pas même celles qui portent ſur des injuſtices précédemment conſommées par des eſpèces de jugemens, puiſqu'enfin vous avez écouté les plaintes des Officiers de Royal-Comtois, victimes d'un Conſeil de Guerre tenu en 1773; qu'il me ſoit permis, Meſſieurs, de réclamer l'effet des principes conſtitutionnels que vous avez déjà décrétés ſur les deſtitutions militaires, & de vous ſupplier de conſidérer que la déciſion de la cauſe qui vous eſt ſoumiſe aujourd'hui, ſe trouve déjà textuellement exprimée par vos Décrets, & que l'application que vous en ferez ne peut être regardée comme un effet rétroactif donné à la Loi, puiſque cette affaire n'eſt pas conſommée, mais bien véritablement en inſtance; puiſqu'une ſeule Lettre miniſtérielle n'a pu légalement effectuer ma deſtitution contre laquelle j'ai conſtamment réclamé dès le premier inſtant; puiſque nombre de Colonels, pénétrés de ce principe, ont refuſé authentiquement ma dépouille, que mon perſécuteur leur a ſucceſſivement offerte; puiſqu'enfin celui qui commande aujourd'hui le Régiment de la Fère (& je me plais à lui rendre hautement ce témoignage) a déclaré qu'il ne le regardoit que comme un dépôt entre ſes mains, & qu'il étoit prêt à me le rendre du moment où j'obtiendrois la juſtice qui m'eſt due.

D'après cet expoſé, Meſſieurs, & conformément aux principes que je viens d'invoquer, je conclus en vous ſuppliant de décréter que *je ſerai rétabli à la tête du Régiment que je commandois, & dont je ne*

*pouvois être dépouillé que par l'événement du jugement légal* que je n'ai ceſſé de ſolliciter, & dans lequel ma conſcience ne pourroit trouver qu'un moyen plus éclatant de prouver mon innocence.

Je ſupplie l'Aſſemblée Nationale de faire droit ſur ma demande avant qu'une promotion, qu'on annonce devoir être une ſuite de la nouvelle organiſation, me mette dans le cas d'être appelé à un grade où la date de mes ſervices me porte, & que ma délicateſſe ne me permettra jamais d'accepter, que juſtice ne me ſoit préalablement rendue.

Jacques-Henry MORETON.

---

*Nota.* M. Moreton ayant écrit à M. le Préſident de l'Aſſemblée Nationale pour lui demander d'être admis à la Barre, & ſa Lettre ayant été lue à la Séance du 16 Juillet, le Procès-verbal de ce jour porte ce qui ſuit :

« M. le Préſident a annoncé une Lettre de M. Jacques-» Henri Moreton, qui demandoit d'être admis à » la Barre pour préſenter une pétition dont l'objet » intéreſſe, dit-il, ſon état & ſon honneur. L'Aſ-» ſemblée Nationale a renvoyé M. Moreton au » Comité Militaire, qui rendra compte inceſſam-» ment à l'Aſſemblée de ſa réclamation, pour qu'il » y ſoit ſtatué.

» Collationné à l'original par Nous Secrétaires de » l'Aſſemblée Nationale. A Paris, le 17 Juillet » 1790. *Signé* Regnaud de Saint-Jean d'Angely, » Pierre de Delley & Populus ».

# PIÈCES

*Qui constatent toutes les réclamations faites par M. Jacques-Henri Moreton, contre sa destitution arbitraire de la charge de Colonel du Régiment d'infanterie de la Fère, prononcée par une simple Lettre de M. Loménie, ci-devant Comte de Brienne & Ministre de la Guerre, en date du 24 Juin 1788; & la demande qu'il n'a pas cessé de faire pour obtenir d'être jugé conformément à toutes les Ordonnances militaires, & nommément à celle du 17 Mars 1788 sur la hiérarchie militaire (1), & aux Règlemens particuliers concernant le Conseil de la Guerre des 9 & 23 Octobre 1787 (2).*

---

(1) Cette Ordonnance, qui est antérieure à la destitution de M. Moreton, est signée du même M. Loménie, alors Ministre, & Président du Conseil de la Guerre; elle s'exprime ainsi: (art. 3, titre 2). « Que comme il est de la justice du Roi de ne jamais » prononcer sans un examen réfléchi, ni une suspension de rang, » ni une exclusion de son service, Sa Majesté déclare que ces » sortes de punitions n'auront lieu que d'après les informations » les plus approfondies, sur les notes des Colonels & Inspecteurs, » lesquelles informations seront prises par un Conseil composé des » Officiers-Généraux de la Division, présidé par le Lieutenant-Général » qui la commande ».

(2) La disposition ci-dessus n'est pas la seule que M. Loménie ait enfreinte à l'égard de M. Moreton. M. de Guibert, Rapporteur du Conseil de la Guerre, mande à M. Moreton, par un

# AU ROI,

## SIRE,

LE Comte de Moreton oſe prendre la reſpectueuſe liberté de réclamer la juſtice de Votre Majeſté, contre le coup d'autorité dont on le menace en ſon nom.

---

Lettre de ſa propre main en date du 22 Juin 1788, tranſcrite à la page 30. « Ayant nommément fait lecture au Conſeil aſſemblé de » votre Lettre pour mettre l'affaire ſur le tapis, M. le Comte de » Brienne a dit que le Roi s'en étoit réſervé la déciſion, & qu'il » prendroit de nouveau ſes ordres à ce ſujet, &c. ».

M. Loménie, en éludant ainſi la propoſition du Rapporteur du Conſeil de la Guerre, avoit déjà oublié que deux Règlemens particuliers, des 9 & 23 Octobre 1787, ſignés de lui, portoient, (*art. 16. du Règlement du 9 Octobre*): « Sa Majeſté attribue en- » core au Conſeil de la Guerre, la connoiſſance & l'examen de » toutes les affaires de diſcipline militaire & de contravention aux » Ordonnances, la propoſition des punitions à décerner quand elles » n'auront pas été déterminées par les Ordonnances, &c. ».

(*Art. 16. du Règlement du 9 Octobre*).

« Le Secrétaire d'État de la Guerre renverra exactement au Rap- » porteur du Conſeil de la Guerre, toutes les affaires, ainſi que tous » les détails qui ſeront du reſſort du Conſeil, afin que celui-ci en dreſſe » le rapport, le lui communique préalablement en ſa qualité de » Préſident du Conſeil, & le mette enſuite ſous les yeux du Conſeil » de la Guerre, en l'accompagnant de toutes les pièces originales ou » juſtificatives qui y auront relation ».

Après avoir commandé le Régiment de la Fère, de manière à obtenir de M. le Duc d'Ayen, ſon Inſpecteur, les témoignages les plus flatteurs, il s'eſt vu ſucceſſivement compromis dans trois affaires, où il peut dire avec vérité qu'il a été plus malheureux que coupable.

Il s'eſt attiré la première en ſoutenant, conformément aux ordres de M. le Maréchal de Ségur, alors Miniſtre de la Guerre, & de M. le Duc d'Ayen, un Officier injuſtement perſécuté par ſon Corps.

Inculpé, dans la ſeconde, ſur un propos vague tenu dans une converſation familière, & malignement répété, il s'eſt vu traduire au Tribunal des Maréchaux de France, où il a ſubi le jugement le plus ſévère; & cette affaire ſuſcitée par l'intrigue & la méchanceté, peut, avec raiſon, être regardée comme une ſuite de la première.

Dans la troiſième, il eſt queſtion d'une adminiſtration de bois de chauffage; & il a été bien démontré que, s'il s'eſt écarté du texte littéral de l'Ordonnance, il n'y a pas eu l'apparence même de malverſation de ſa part; que l'intention de faire le bien y étoit clairement manifeſtée, & que ce n'étoit qu'une nouvelle tracaſſerie qu'on vouloit lui faire.

Puni ſéparément avec une extrême ſévérité pour chacune de ces trois affaires, peut-il croire qu'en les réuniſſant aujourd'hui, on veuille en faire un nouveau corps de délit, pour l'en punir une ſeconde fois plus cruellement encore, en le perdant dans l'eſprit de Votre

Majesté, & en surprenant à sa justice l'ordre rigoureux de sa destitution ?

Pourroit il se persuader davantage que Votre Majesté voulût faire pour lui seul une exception à la Loi générale que sa sagesse vient de lui dicter, & qu'Elle a solemnellement consacrée dans sa nouvelle Ordonnance concernant la hiérarchie militaire, où Votre Majesté dit, article 3, titre 2 : « *Que comme il est de sa justice de ne jamais prononcer, sans un examen réfléchi, ni une suspension de rang, ni une exclusion de son service, Elle déclare que ces sortes de punitions n'auront lieu que d'après les informations les plus approfondies, sur les notes des Colonels & Inspecteurs, lesquelles informations seront prises par un Conseil composé des Officiers-Généraux de la Division, présidé par le Lieutenant-Général qui la commandera ?* »

Si Votre Majesté s'explique ainsi d'une manière aussi claire que précise en parlant des Capitaines en second de son Armée, le Comte de Moreton peut-il croire qu'Elle veuille mettre moins d'examen & de réflexion pour prononcer sur le sort d'un Chef de Corps, d'un Colonel qui a l'honneur de servir le Roi depuis vingt-un ans, dont onze dans ce grade ; qui a fait deux campagnes, dont une sous les yeux de Monseigneur Comte d'Artois, dont il a été assez heureux pour obtenir alors quelques éloges, & qui, attaché depuis onze années à la personne de MONSIEUR, son auguste Frère, s'honore de son estime & de ses bontés ?

Si les dispositions rigoureuses annoncées par le Ministre de Votre Majesté, lors de l'exil du Comte de

Moreton, d'après le jugement rendu par le Tribunal, ſont une ſuite des comptes qui ont été mis dans le temps ſous ſes yeux ; comme ils ne peuvent être que le réſultat des notes de l'Inſpecteur ou du rapport de l'Officier-Général chargé par ordre de Votre Majeſté de l'examen de l'affaire du chauffage, le Comte de Moreton ſe croit parfaitement autoriſé, par l'article ci-deſſus de l'Ordonnance, à ſupplier Votre Majeſté de ſuſpendre un jugement auſſi ſévère, juſqu'à ce que ſa juſtice ait été éclairée par un Conſeil dans lequel ces notes & rapports ſeront diſcutés & approfondis, comme l'article ci-deſſus porte que doivent l'être celles des Inſpecteurs en pareil cas.

La conſtitution du Conſeil de la Guerre, & les Règlemens qui en fixent les fonctions, avoient depuis long-temps fait croire au Comte de Moreton que cette affaire étoit de ſon reſſort ; mais ſi le Secrétaire d'Etat du Département de la Guerre en a penſé autrement lors des premières déciſions qu'il a priſes de Votre Majeſté à ce ſujet, ſeroit-il poſſible qu'il lui proposât aujourd'hui de prononcer un jugement définitif auſſi rigoureux, ſans porter l'affaire au Conſeil, où elle pût être diſcutée, & où le Comte de Moreton fût au moins entendu avant d'être condamné ?

La bonté de Votre Majeſté répugneroit ſans doute à cet acte d'autorité, ſi propre à porter le trouble & l'effroi dans le cœur de tous les Colonels de ſon Armée, qui ne ſeroient point à l'abri d'en devenir à leur tour les victimes ; & le Suppliant ne ceſſeroit, tant qu'il exiſteroit, d'en appeler à ſa juſtice.

Il a d'autant moins de raiſons de craindre cet acte de rigueur, que MM. de Brienne, d'Ayen & de Flachslanden, rendant hautement juſtice à ſon honneur & à ſa délicateſſe, ne lui reprochent que des torts de légèreté & de vivacité; qu'ils ont dit tous trois à MONSIEUR, qu'il n'y avoit d'autres griefs contre lui que ceux qui ont donné lieu aux trois affaires malheureuſes dont il a déjà été la victime; qu'enfin, MM. d'Ayen & de Flachslanden ſe ſont réunis pour ſolliciter le Miniſtre en ſa faveur, en tâchant de le faire renoncer au plan rigoureux qu'il avoit adopté.

Quelqu'authentique que ſoit la juſtice qu'ils lui rendent, le Comte de Moreton ne peut ſe diſſimuler que, depuis nombre d'années, ces exemples de rigueur n'ayant porté que ſur quelques Colonels dont les concuſſions & le péculat n'étoient que trop avérés, Votre Majeſté le dépouillant de ſon Régiment, entacheroit ſon honneur, le plus précieux de tous ſes biens, pour lequel il donneroit ſa vie qu'il brûle de conſacrer toute entière au ſervice de Votre Majeſté.

---

*LETTRE de M. le Comte de Brienne à M. de Moreton.*

Du 14 Juin 1788.

LE Roi jugeant, Monſieur, qu'il eſt indiſpenſable pour le bien de ſon ſervice, de vous retirer le commandement du Régiment d'Infanterie de la Fère; &

Sa Majesté voulant cependant vous traiter favorablement, Elle m'a ordonné de vous marquer qu'en nommant un autre Colonel à ce Régiment, Elle vous conserve, en votre qualité de Capitaine des Gardes-du-Corps de MONSIEUR, votre entière activité au service, & votre rang parmi les Colonels de l'Armée, pour parvenir au grade de Maréchal-de Camp; & Elle m'a autorisé à vous faire espérer d'être nommé au commandement d'un autre Régiment lorsque les circonstances pourront le permettre. (*)

J'ai l'honneur &c. *Signé*, le Comte de BRIENNE.

*RÉPONSE de M. de Moreton à M. de Brienne.*

Monsieur le Comte,

J'AI reçu la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, en date du 24 Juin. Je ne puis que me renfermer dans ma juste réclamation, & je persiste à demander que ma conduite soit jugée dans un Conseil. C'est l'avis unanime de tous les Militaires, c'est la loi de l'honneur, c'est le dernier cri d'une conscience irréprochable; & je ne vois dans ma situation qu'une raison de plus de marquer mon respect pour l'opinion publique, en cherchant à l'éclairer. En invoquant la protection des Loix militaires, je dois compter, Monsieur le Comte, sur votre propre suffrage, puisque, si

(*) Quelle inconcevable & absurde inconséquence! Promettre un Régiment à un Colonel à l'instant même où on le dépouille arbitrairement de celui qu'il commande!

je ſuis coupable, je ne ferai que rendre plus éclatante ma deſtitution, en lui donnant pour baſe un acte de juſtice publique.

Je ſuis, &c.

*Signé*, Le Comte de MORETON.

---

*LETTRE de M. l'Archevêque de Sens, frère de M. le Comte de Brienne, à M. de Moreton.*

Du 26 Juin 1788.

JE me ſerois plus tôt empreſſé de vous répondre, Monſieur, ſi j'avois pu vous annoncer un heureux ſuccès du Mémoire que vous m'avez adreſſé. Je ſuis fâché de n'avoir à vous témoigner que mes regrets, & les aſſurances de l'attachement & des ſentimens avec leſquels j'ai l'honneur d'être, &c. *Signé*, l'Arch. de Sens.

*RÉPONSE de M. de Moreton à M. l'Archevêque de Sens.*

MONSEIGNEUR,

J'AI reçu la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, en date du 26, en réponſe à la copie de mon Mémoire au Roi, que j'avois eu celui de vous adreſſer.

La voix de l'honneur & l'avis unanime de tous les Militaires, m'impoſent la loi de perſévérer dans la juſte réclamation qui en fait l'objet, & je ne puis y

être infidèle. C'eſt marquer mon reſpect pour l'opinion publique que de chercher à l'éclairer dans cette circonſtance ; & j'ai droit de compter ſur votre juſtice impartiale, Monſeigneur, pour appuyer auprès de Sa Majeſté une demande qui, ſi je ſuis coupable, ne fera que rendre ma deſtitution plus éclatante & plus légale, en lui donnant pour baſe un acte de juſtice publique.

J'ai l'honneur, &c.

*Signé*, Le Comte de MORETON.

---

## *LETTRES écrites à M. le Comte de Brienne par les Officiers qui ont refuſé le Régiment de la Fère.*

---

### *LETTRE de M. d'Aiguillon, alors Duc d'Agenois.*

Du 15 Juillet 1788.

Je viens de recevoir, M. le Comte, la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire pour m'apprendre que le Roi a daigné me nommer Colonel du Régiment d'Infanterie de la Fère, dont étoit pourvu M. le Comte de Moreton. Je ſuis très-reconnoiſſant de la bonté que Sa Majeſté a eue de m'accorder un Régiment, & des ſoins que vous avez bien voulu vous donner pour faire valoir mes ſervices & mes droits. Les raiſons que je vais vous expliquer, m'enpêchent de pouvoir profiter de la grâce que je

reçois en ce moment: je vous ſupplie de les dire au Roi, & de les faire valoir auprès de lui, en mettant à ſes pieds l'hommage de mon reſpect & de ma reconnoiſſance. Vous ignorez vraiſemblablement, M. le Comte, les liaiſons intimes établies depuis long-temps entre la famille de M. de Moreton & la mienne, & ſur tout l'amitié qui unit M. le Comte de Chabrillan & mon père. A mon attachement ancien pour M. de Chabrillan, ſe joint l'intérêt particulier que je prends à M. de Moreton. Dans cette circonſtance, je ſerois bien condamnable aux yeux des gens honnêtes & délicats, ſi j'acceptois un Régiment vacant par la deſtitution d'un Colonel dont le père eſt l'ami du mien, *qui perd ſa place ſans avoir donné ſa démiſſion, ſans avoir été jugé, & qui réclame avec chaleur la juſtice du Roi.* Cet acte de délicateſſe de ma part; cette conduite commandée par l'honneur, ſeront, je n'en doute pas, approuvés par vous. C'eſt moins, en ce moment, au Miniſtre que je m'adreſſe, qu'à un homme eſtimable, connu par ſa probité. C'eſt entre ſes mains que je dépoſe les intérêts de ma réputation; c'eſt lui qui daignera être auprès du Roi l'interprète & l'apologiſte des motifs impérieux qui me décident à refuſer la grace qu'on daigne m'accorder. Sa Majeſté eſt trop juſte pour ne pas ſentir la force de mes raiſons, & pour douter un inſtant de ma ſoumiſſion à ſes volontés. J'eſpère qu'elle daignera m'honorer de ſon approbation, & m'accorder, dans une occaſion plus heureuſe, les mêmes bontés qu'elle me témoigne dans celle-ci.

Les raiſons qui motivent mon refus, & que je viens, Monſieur le Comte, d'avoir l'honneur de vous expoſer, ſont certainement des plus fortes; mais il s'y en joint encore d'autres. Je vous ai prié, par ma lettre du mois d'Octobre dernier, de me faire obtenir un Régiment de Cavalerie ou de Dragons. J'ai toujours ſervi dans la Cavalerie; & il me ſemble que par la nouvelle Ordonnance de la hiérarchie militaire, Art. I & II, tit. IX, il eſt impoſſible que je paſſe actuellement dans l'Infanterie, & qu'enſuite je repaſſe dans les troupes à cheval, comme vous me l'aviez fait eſpérer avant l'Ordonnance, en me promettant un Régiment d'Infanterie.

Si quelque choſe pouvoit jamais me faire entrer dans cette arme, ce ſeroit le cas où le Roi, ayant égard à mes juſtes ſollicitations, me donneroit la propriété d'un Régiment d'Infanterie, autre que celui de la Fère, que ma poſition ne me permet point d'accepter. Je n'ai point perdu de vue la demande que j'ai eu l'honneur de vous faire à cet égard, & l'approbation que vous avez donnée à la juſtice des motifs qui l'appuyoient. J'eſpère que vous daignerez les faire valoir auprès de Sa Majeſté, & m'obtenir enfin de ſes bontés le ſeul dédommagement que je puiſſe jamais avoir de tout ce que j'ai perdu. Je ſerai trop heureux de vous devoir de la reconnoiſſance, & très-empreſſé de vous la témoigner.

J'ai l'honneur d'être, &c. *Signé*, le Duc d'Agenois.

*RÉPONSE*

*RÉPONSE de M. de Brienne à M. le Duc d'Agenois.*

Du 30 Juillet 1788.

J'ai mis ſous les yeux du Roi, Monſieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire. Sa Majeſté approuve la délicateſſe qui vous porte à refuſer le Régiment de la Fère, d'après les liaiſons qui exiſtent entre votre famille & celle de M. de Moreton; & Elle m'a autoriſé à mettre votre nom ſous ſes yeux, lorſqu'il vaquera des Régimens de troupes à cheval.

J'ai l'honneur, &c.

*Signé*, le Comte de BRIENNE.

---

*LETTRE de M. le Marquis de St.-Chamans à M. de Brienne.*

Du 20 Juillet 1788.

M. LE COMTE,

J'apprends à l'inſtant que M. le Duc d'Agenois vient d'être nommé Colonel du Régiment de la Fère : ainſi me voilà bien confirmé dans le commandement de celui que j'ai. Je vous ſupplie de trouver bon que ce ſoit pour le garder.

Lorſque j'eus l'honneur de vous écrire, il y a environ trois ſemaines, pour vous demander le Régiment de la Fère, j'ai cru que le Roi avoit donné à

M. de Moreton un dédommagement dont il jugeoit pouvoir être content. S'il réclame un jugement qu'obtiendroient tous les Lieutenans de l'Armée, vous peſerez ſans doute, M. le Comte, dans votre juſtice, ce que vous croirez être en droit de refuſer. Si ma voix s'élève en ce moment, c'eſt pour l'honneur & la vérité. Le témoin ſubordonné au Juge, dont il reſpecte le pouvoir, ne craint pas de dire ce qui peut l'éclairer.

L'occaſion s'en trouve dans les circonſtances où ſe trouve l'homme ſous qui j'ai été en ſecond pendant deux ans. Prendre ſa dépouille, ſeroit avoir l'air de croire à ſes torts: je me dois, je dois à l'honneur & à la délicateſſe de ne rien faire qui puiſſe établir l'ombre d'un ſoupçon.

Eſt-il malheureux, celui qui, au même grade que moi; étoit mon Chef? Il doit me retrouver; et pourrois-je lui refuſer franchiſe & loyauté?

Il importe à mon bonheur, peut être à toute mon exiſtence militaire, que vous me permettiez de ne pas m'écarter du plan de conduite que je me ſuis preſcrit avec M. de Moreton. Pourrois je être pour lui moins honnête & moins délicat, que ne l'a été M. d'Agenois, qui lui eſt plus étranger?

Vous voyez mes motifs, M. le Comte: je ne puis héſiter de faire le ſacrifice d'un petit agrément au grand intérêt de l'honneur & du devoir. Bien loin de m'égarer en me laiſſant conduire par ces principes, je penſe au contraire acquérir des droits à vos bontés, & les juſtifier par la demande que je vous renouvelle,

de vouloir bien me laiſſer au commandement du Régiment que j'ai.

Je ſuis, &c.

*Signé*, le Marquis de SAINT-CHAMANS.

---

*LETTRE de M. le Commandeur de Meſgrigny à M. de Brienne.*

Du 31 Août 1788.

M. le Comte,

J'ai reçu le 23 de ce mois la lettre par laquelle vous me faites l'honneur de m'annoncer la faveur que le Roi a daigné me faire en me nommant Colonel du Régiment d'Infanterie de la Fère. Je ſuis infiniment reconnoiſſant des bontés de Sa Majeſté, & des ſoins que vous avez bien voulu prendre de faire valoir l'ancienneté de mes ſervices, & mes droits au premier Régiment vacant.

Votre abſence de Verſailles a ſuſpendu ma réponſe : je n'aurois pas tardé un inſtant à vous offrir mes remerciemens, & en vous ſuppliant de mettre aux pieds du Roi l'hommage de ma reconnoiſſance, à vous prier de vouloir bien lui préſenter l'impoſſibilité où je ſuis d'accepter cette grace.

Vous ignorez vraiſemblablement, M. le Comte, la très-proche parenté qui me lie avec M. le Comte de Moreton. Pourrois-je, j'oſe vous en faire juge,

prendre la dépouille d'un Colonel mon parent, deſtitué ſans avoir donné ſa démiſſion, qui perd ſa place ſans avoir été jugé, & qui réclame avec inſtance de l'être ? Ma conduite auroit la cenſure des gens honnêtes & délicats ; j'aurois à me faire un reproche éternel. Vous ne voudriez pas, M le Comte, qu'une action auſſi blâmable pût déſunir deux familles, & que mon peu de délicateſſe en fût le motif. Permettez que ce ſoit moins au Miniſtre du Roi que je m'adreſſe, qu'à M. le Comte de Brienne, qui de tout temps a eu des bontés pour ma famille, & qui ſait peſer l'intérêt de l'honneur : c'eſt cet honneur qui réclame auprès de lui ; c'eſt entre les mains de M. le Comte de Brienne que je dépoſe le ſoin de ma réputation, plus chère que ma vie ; c'eſt lui qui daignera faire valoir auprès du Roi les motifs qui me portent à ne pas accepter une grace dont il m'honore, & en l'aſſurant de ma ſoumiſſion à ſes volontés, le ſupplier de donner ſon approbation à ma délicateſſe, & de me continuer dans une circonſtance plus heureuſe, les mêmes bontés qu'il veut bien me témoigner dans celle-ci.

Sa Majeſté a tracé ma conduite par l'approbation qu'Elle a daigné accorder aux motifs de M. le Duc d'Agenois. Les miens acquièrent une plus grande force par la parenté. Vous avez bien voulu, par votre lettre du 30 Juillet dernier, annoncer à M. le Duc d'Agenois que la délicateſſe de ſon procédé avoit reçu la ſanction du Roi : le mien pourroit-il ne pas l'avoir ? Faites donc, je vous prie, valoir auprès

de Sa Majeſté, le ſacrifice de mon intérêt que l'honneur commande, & ayez, M. le Comte, la bonté d'obtenir du Roi qu'il veuille bien établir mon droit certain au premier Régiment d'Infanterie vacant ; ce qui ſera la marque aſſurée de ſa ſatisfaction. Vous avez voulu m'obliger : que votre bienfait ne ſoit pas ſans effet.

J'ai prié Monſeigneur l'Archevêque de Sens, & Madame la Marquiſe de Loménie d'être auprès de vous mes apologiſtes, comme vous ſerez le mien auprès du Roi. Avec un motif auſſi pur, appuyé, comme je n'en doute pas, par l'un & par l'autre, cette cauſe ne peut manquer d'obtenir votre ſuffrage, & en augmentant l'intérêt que vous avez bien voulu chercher à me témoigner, m'aſſurer votre eſtime.

Je ſuis &c. *Signé*, le Chevalier DE MESGRIGNY.

*P. S.* Voulez-vous bien avoir la bonté de m'accorder une audience particulière, & de faire ſavoir le jour & le moment où vous me ferez cette grace ?

*Autre Lettre de M. de Meſgrigny, au même.*

M. le Comte,

J'ai eu l'honneur, de vous expoſer l'impoſſibilité où je ſuis d'accepter la faveur que le Roi a daigné me faire en me nommant Colonel du Régiment d'Infanterie de la Fère. Vous connoiſſez mon motif : permettez que, ſans le répéter, je vous prie de le mettre ſous les yeux du Roi, & en lui préſentant l'hommage de ma reſpectueuſe reconnoiſſance,

de le ſupplier de me continuer dans une circonſtance plus heureuſe, les mêmes bontés dont il m'a honoré dans celle-ci. Agréez, je vous prie, M. le Comte, mes remerciemens des ſoins que vous avez bien voulu vous donner pour faire valoir dans cette occaſion mon ancienneté au Service, & mes droits au premier Régiment vacant. Je ne dois pas douter du même intérêt lorſqu'il viendra à vaquer des Régimens d'Infanterie; & j'oſe eſpérer de la bonté du Roi, qu'il voudra bien y avoir égard, en me permettant d'en concevoir l'eſpérance fondée; ce qui ſera un titre bien précieux pour moi.

Je ſuis &c. *Signé*, le Chevalier de MESGRIGNY. (*)

---

*LETTRE de M. de Boyer, qui, en acceptant le Régiment de la Fère, a déclaré qu'il ne s'en regarde que comme dépoſitaire.*

*EXTRAIT d'une Lettre de M. le Comte de Boyer à M. le Vicomte de Gand.*

Du 30 Octobre 1788.

Quoique je ſois nommé au Régiment de M. de Moreton, il peut également ſuivre le jugement qu'il réclame. Il vaut peut-être mieux pour lui que ſon Régiment ſoit dans mes mains; il peut le regarder comme en dépôt; je ſerai toujours prêt à

---

(*) Nombre de Colonels auxquels on a offert le Régiment de la Fère, ou qu'on a tenté de diſpoſer à l'accepter, l'ont également refuſé.

le lui rendre. Je ne sais pas si M. de Moreton est à Paris dans ce moment ; je serois bien aise que vous en conférassiez avec lui. Mon ame est pure & honnête : vous la connoissez (*).

---

## *Lettres des Officiers de tous les grades, depuis le Maréchal de France, jusqu'au Colonel, sur l'envoi qui leur a été fait par M. de Moreton, de son Mémoire au Roi.*

### *De M. le Maréchal* DE CONTADES.

J'AI reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez

---

(*) A l'avénement de M. *de Puységur* au Ministère, M. le Comte *de Boyer* écrivit à M. le Vicomte *de Gand* la Lettre ci-après :

« Le changement du Ministre peut être favorable à M. le Comte » *de Moreton*. Ma nomination ne nuit en rien à la suite qu'il peut » donner à cette affaire. La manière dont un vieux Lieutenant-Co» lonel accepte le Régiment de la Fère, est plus marquante que le refus » absolu des jeunes gens de la Cour. La lenteur que j'ai mise & que » je mets encore, aide à la circonstance. D'ailleurs, je serai toujours » prêt à le lui rendre. En refusant d'une manière positive & motivée, » je me perdois, & je ne le servois pas. Je me suis consulté moi» même ; j'ai consulté les autres, & je ne vois dans ma conduite rien » qui puisse nuire aux intérêts de M. *de Moreton* ».

*Nota.* M. *Meunier*, Lieutenant Colonel du Régiment de la Fère, à son arrivée ici pour la Fédération, est venu répéter à M. *de Moreton* la même chose de la part de M. *de Boyer*.

fait l'honneur de m'écrire le 19 de ce mois, & le Mémoire qui y étoit joint. Je vous prie d'agréer mes remerciemens de me l'avoir envoyé ; je l'ai lu avec la plus grande attention & l'intérêt que l'affaire dont il y eſt queſtion, eſt faite pour inſpirer.

*De M. le Maréchal* DE BIRON.

J'AI reçu, Monſieur, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 19 de ce mois, la copie du Mémoire que vous avez adreſſé au Roi. J'apprendrai avec plaiſir qu'il ait fait ſur Sa Majeſté l'impreſſion que vous deſirez, & que vous ayez obtenu la juſtice que vous méritez.

*De M.* DE LA GUICHE.

J'AI reçu, M. le Comte, le Mémoire que vous avez adreſſé au Roi : je penſe que vous avez toute raiſon, & il me paroît impoſſible que l'on vous refuſe un Conſeil de guerre, étant de toute équité que l'on donne des Juges, & que ce ne ſoit point l'arbitraire qui puiſſe ôter à quelqu'un ſon état.

*De M. le Duc* DE PRASLIN.

L'ORDONNANCE militaire eſt votre titre, Monſieur le Comte, pour demander à être jugé. Rien de plus juſte ni de plus noble tout-à-la-fois que la réclamation dont vous me faites l'honneur de me faire part. Tout Citoyen a droit de demander à être jugé légalement, étant né ſous la Loi & devant vivre ſous ſa protection. Dans les Gouvernemens les plus deſpotiques, la Loi

n'excepte de ſon empire que le Sérail, & veille ſur tous les particuliers. Des Miniſtres ſont établis pour la faire exécuter & pour en être les organes. Dans notre Gouvernement, le Conſeil de Guerre eſt celle des Militaires : il ne peut vous être refuſé, lorſque vous l'invoquez ſous un Monarque dont le caractère diſtinctif eſt la bienfaiſance ; ſauve-garde du maintien de l'ordre public.

*Dans une autre Lettre, M. le Duc de Praſlin écrivoit à M. de Moreton :*

DANS l'état de notre Conſtitution, votre demande devoit être accueillie, étant de toute juſtice d'être jugé par un Tribunal légal ; mais aujourd'hui les Miniſtres ſe croient des Oracles, chacun dans le Tribunal qu'il s'arroge, & diſtribuent des Arrêts à tort & à travers. *Indè mali labes* ; & ſauve qui peut ; ce qui me fait craindre que la juſtice que vous réclamez ne vous ſoit pas accordée. En mon particulier, convaincu que tout Citoyen qui demande à être jugé par ſes Pairs a droit de l'être, je ſuis fermement dans l'opinion que votre demande eſt juſte, qu'elle ne peut ni ne doit vous être refuſée : mais quel qu'en ſoit l'événement, M. le Comte, vous avez à vous féliciter d'avoir fait ce que vous vous deviez à vous même, & d'avoir acquis, par votre nobleſſe, des droits à l'opinion publique qui pourra vous dédommager du deſpotiſme miniſteriel.

*De M. le Marquis* DE CHASTELLUX.

UNE abſence que j'ai faite, & une petite incommodité qui m'eſt ſurvenue à mon retour, m'ont empêché, Monſieur, de répondre plus tôt à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire en m'adreſſant une copie de votre mémoire au Roi. Je ſerois bien affligé de me trouver ainſi en retard avec vous, ſi je n'éprouvois une véritable ſatisfaction à vous aſſurer, Monſieur le Comte, après l'événement, que votre demande m'a paru parfaitement juſte. Ce n'eſt jamais que dans un objet de faveur que l'autorité peut ſe diſpenſer d'informer; & il n'eſt pas de faveur plus importante que celle de donner des Juges à tout accuſé.

*Lettre de M. le Comte* DE MENOU.

JE vous fais mes remerciemens, Monſieur, du Mémoire que vous m'avez envoyé; je l'ai lu avec d'autant plus d'intérêt, qu'il réclame un des articles de la nouvelle Ordonnance qui me plaît le plus, parce qu'il tient eſſentiellement à la juſtice. L'arbitraire des Miniſtres dans la répartition des graces & des emplois, a ſuffi pour produire ſouvent les plus grands maux. Comment pourroit-on encore leur laiſſer le droit de deſtituer ſans nul jugement que le leur, & d'ôter auſſi arbitrairement qu'ils donnent? Qui peut douter que le Miniſtre qui ſe met au-deſſus des Loix, ne ſoit l'homme du Royaume qui faſſe le plus

d'erreurs, puiſqu'il eſt toujours celui qu'un plus grand nombre d'hommes a intérêt de tromper ? Je ſuis bien perſuadé que ces vérités ont frappé un Prince dont les idées de juſtice ſont déjà bien connues & chéries de la Nation. Je ſuis enchanté pour le bien de l'Armée, qu'il s'intéreſſe à votre affaire : il eſt trop près du Trône pour ne pas eſpérer qu'il obtiendra le Conſeil de Guerre que vous demandez. Le Miniſtre ne pourra pas répondre qu'il n'y a pas matière à jugement, puiſqu'il a déjà prononcé une rigoureuſe Sentence. J'eſpère que celle du Conſeil de Guerre vous ſera auſſi favorable que je le deſire.

*De M. le Maréchal Duc* DE *Mouchy.*

J'AI reçu, Monſieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, & le mémoire qui y étoit joint ; je l'ai lu avec la plus grande attention ; & l'amitié que j'ai pour M. le Comte de Chabrillan, me fait deſirer qu'il faſſe l'impreſſion qu'il paroît mériter.

*De M. le Prince* D'*Hénin.*

J'AI reçu, Monſieur, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, la copie du mémoire que vous avez fait remettre au Roi ; la lecture que j'en ai faite n'a pu que m'affermir dans l'opinion où j'étois de l'injuſtice inouie dont on veut vous rendre la victime.

*De M. le Comte* DE *Buzançois.*

J'Ai reçu hier au ſoir, Monſieur, le billet que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, & auquel étoit jointe copie du mémoire que vous avez préſenté à Sa Majeſté. Je vous prie d'être bien perſuadé que ſi vous m'en aviez donné plus tôt connoiſſance, je me ſerois empreſſé de vous témoigner l'intérêt réel que je prends au ſort que vous éprouvez. J'eſpère qu'il n'eſt pas ſans appel. Votre réclamation eſt on ne ſauroit mieux fondée : Sa Majeſté y aura sûrement égard, & ſa juſtice ne vous permet pas de croire un ſeul inſtant qu'elle faſſe pour vous ſeul exception à la Loi générale clairement énoncée dans les articles III du titre II, & IV du titre XVI de ſa nouvelle Ordonnance concernant la hiérarchie militaire.

*De M. le Duc* DE *Levis.*

Vous n'aviez pas beſoin, mon cher Confrère, de faire paroître votre mémoire pour réunir l'eſtime & les ſuffrages de ceux qui vous connoiſſent ; tous ſont convaincus de votre délicateſſe : c'eſt pour le Public que vous avez écrit, & tout le monde doit s'intéreſſer au ſuccès d'une demande fondée ſur la juſtice, & que l'honneur vous preſcrit.

*De M. le Duc* DE *Crillon.*

Je reçois, Monſieur, la copie du mémoire que vous avez fait remettre à Sa Majeſté. Témoin d'une

part de la valeur, bonne volonté, & envie de vous inſtruire que vous avez témoigné pendant que vous étiez mon Aide-de-Camp au ſiége de Gibraltar, & de l'autre étant votre allié, l'ami de M. votre père, & de tous les vôtres depuis bien des années, j'ai plus de droits que perſonne à la confiance que vous me témoignez, en me demandant mon ſentiment ſur le jugement que vous réclamez; mais je n'en ai aucun pour eſpérer que mon avis puiſſe vous être de quelque utilité. Perſuadé de la juſtice qui règne dans le cœur du Roi & des Miniſtres qui doivent la lui préſenter dans tout ſon jour, ſur-tout lorſqu'il eſt queſtion de défendre (ainſi que vous le dites) votre honneur, la plus précieuſe de toutes les propriétés, je ſuis très-diſpoſé à croire que vous ne ſerez pas condamné ſans être entendu, & qu'on ne refuſera pas à un homme de votre eſpèce & du grade que le Roi vous a donné, ce qui ſeroit accordé au plus petit particulier, & à un ſimple Soldat.

*De M. de Dillon.*

Je reçois votre lettre, Monſieur et cher Camarade, et je m'empreſſe de vous dire combien je prends part à ce qui vous arrive. Les circonſtances m'ont mis à portée de voir le Régiment de la Fère, commandé par vous; & je vous répète avec plaiſir ce que je vous dis en le voyant: que je n'ai pas vu de Régiment mieux tenu ni mieux exercé. Je ne puis croire au reſte, que l'on vous refuſe d'être

jugé. Je ne connois pas les griefs dont on vous accuſe; ils ne peuvent être ni contre l'honneur, ni pour malverſation : ainſi je deſire pour vous & avec vous que l'on vous rende cette foible juſtice.

*De M. le Marquis* DE *Biencourt.*

J'AI reçu, Monſieur le Comte, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, la copie de votre mémoire au Roi, que vous avez eu la bonté de m'envoyer : la réclamation qu'il contient, m'a paru auſſi ſolide que bien fondée; & elle paroîtra telle à tout homme qui penſe & réfléchit; la juſtice, la raiſon, le droit naturel et commun, ſolliciteront éternellement en votre faveur, pour que le jugement que vous ſollicitez avec une noble energie, vous ſoit accordé : vous l'obtiendrez tôt ou tard. Le Roi eſt juſte, il eſt bon; vous ne pouvez pas même être préſumé coupable avant d'avoir été jugé. Si vous êtes jugé par la ſuite, comme je n'en doute pas, j'eſpère que la pureté de votre conduite, ſi bien expoſée dans votre mémoire, vous juſtifiera pleinement.

*De M.* DE *Guibert, Rapporteur du Conſeil de la Guerre.*

J'AI reçu il y a long-temps, Monſieur le Comte, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, avec la copie de votre lettre au Roi, qui y étoit jointe. Je me ſerois chargé avec tout l'intérêt poſſible de faire le rapport de votre réclamation au Conſeil

de la Guerre : mais lorſque tous les Membres qui le compoſent ſe ſont communiqué la lettre que vous leur avez écrite, & que j'y ai nouvellement fait lecture de la mienne pour mettre l'affaire ſur le tapis, *M. le Comte de Brienne nous a dit que le Roi s'en étoit reſervé la déciſion*, (*) *& qu'il prendroit de nouveau ſes ordres à ce ſujet :* il nous a dit depuis, *qu'il les avoit pris, & que le Roi avoit perſiſté dans ſa première réſolution ;* il nous a ajouté toutefois, *qu'en la confirmant, le Roi avoit prononcé que non-ſeulement il vous conſervoit votre activité à ſon ſervice, mais même la ſuſceptibilité d'être nommée au commandement d'un autre Régimens.* Je ne puis aſſez vous marquer combien je regrette que mes vœux & mes demarches n'ayent pas eu un meilleur succès.

*De M. de la Ferté Sénecterre.*

J'ai reçu, mon cher Moreton, la lettre que vous m'avez fait l'amitié de m'écrire en m'adreſſant votre Mémoire au Roi : je l'ai lu avec autant de plaiſir que d'intérêt, le développement de votre poſition étant fait de manière à tranquilliſer les gens qui, comme moi, font profeſſion de vous être attachés, & à éclairer ceux qui ne vous connoiſſant pas auſſi particulièrement, auroient pu concevoir de vous une opinion que j'ai été aſſez heureux pour combattre plus d'une fois *victorieuſement.*

(*) Infraction manifeſte de l'article VII du Règlement du 23 Octobre 1787, cité page 7, & ſigné par le même M. de Brienne.

*De M. DE LA FAYETTE.*

J'AI reçu, M. le Comte, le Mémoire que vous avez bien voulu me communiquer ; et je desire beaucoup, que d'après les règles établies dans la dernière Ordonnance, vous obteniez l'examen que vous demandez ; Je ferai toujours disposé à rendre justice au zèle que vous avez montré pendant le temps où nous avons servi ensemble ; et cette circonstance contribue encore à me faire souhaiter le succès de votre réclamation. Ce sentiment, M. le Comte, est bien sincère.

*De M. Charles DE LAMETH.*

J'AI passé chez vous, Monsieur & cher Confrère, pour vous dire que j'ai reçu le Mémoire que vous m'avez fait l'honneur de m'envoyer : j'ai déjà eu occasion d'en parler avec chaleur devant quelques Membres du Conseil de la Guerre : vous ne doutez pas de la franchise avec laquelle je m'expliquerai dans toutes les circonstances, sur l'estime qu'on vous doit, et sur l'injustice dont on vous menace : je pense que vous eussiez bien fait, que vous feriez bien même encore, si vous êtes à temps, de faire un Mémoire que vous feriez signer par tous les Colonels qui sont ici.

*De M. le Marquis DE SINETY.*

LA lecture de votre Mémoire, M. et cher Confrère, auroit suffi pour me faire prendre le plus vif intérêt

intérêt à votre cauſe, qui devient celle de tout ce qui eſt Militaire en France, & qui prend un nouveau degré de force dans l'expreſſion très-préciſe des dernières Ordonnances. Par une ſuite des principes qu'elles renferment, il ne doit exiſter dans notre métier aucun individu qui ne ſoit ſûr, dans quelque circonſtance que ce puiſſe être, que ſa conduite ſera diſcutée & approfondie. Le Conſeil de la Guerre ne s'écartera pas de cette Loi, qu'il vient de promulguer d'une manière auſſi poſitive qu'authentique. Je trouve donc votre réclamation à cet égard trop fondée, pour que le Roi ſe décide à vous condamner ſans vous entendre, à vous deſtituer ſans d'autres motifs que les affaires où vous avez déjà ſubi trois punitions différentes, et vous faſſe encore moins éprouver un ſort qui, de tout temps, n'a été réſervé qu'à un très-petit nombre de Colonels, accuſés & convaincus d'actions déshonorantes. Je ne crois pas que la juſtice du Roi exerce un acte de rigueur auſſi nouveau que contraire au bien de son service, par les effets fâcheux qui réſultent toujours des infractions aux Ordonnances ; & vous devez attendre tranquillement de la bonté de Sa Majeſté, qu'en ſe faiſant rendre compte plus amplement de votre conduite par le Conſeil dont vous ſollicitez le jugement, Elle reconnoiſſe et diſtingue particulièrement votre zèle pour le métier, dont l'exagération ſeule a pu vous donner l'apparence de quelques torts aux yeux de gens prévenus ou mal inſtruits.

*De M. de Charnaillé.*

J'ai lu, Monſieur, le Mémoire que vous m'avez fait l'honneur de m'adreſſer, avec l'intérêt que je porte à tout ce qui vous touche : il m'a paru bien motivé. Vous battez le Miniſtre avec ses propres armes : le moyen eſt noble & franc ; il doit réuſſir : je l'eſpère, & l'apprendrai avec une véritable ſatisfaction.

*De M. le Marquis de Toulongeon.*

Je viens, Monſieur le Comte, de recevoir la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, & la copie jointe de votre Mémoire au Roi. A peine je ſais quelques détails ſur les faits qu'il contient ; mais je penſe que lorſqu'il eſt queſtion de priver un Colonel de son Régiment, il faut des faits bien graves, qui alors doivent être prouvés d'une manière également éclatante ; cette forme eſt néceſſaire à la conſcience des Juges & aux droits de l'accuſé.

*De M. le Vicomte de Rochambeau.*

Mon avis, mon cher Comte, ne peut pas avoir d'influence ſur les déciſions du Miniſtre de la Guerre ; mais ſi par haſard j'étois conſulté ſur l'affaire extraordinaire qui vous a été ſuſcitée, je dirois que *l'Ordonnance du Roi portant Règlement ſur la hiérarchie de tous les Emplois Militaires, ainſi que ſur les promo-*

*tions & nominations auxdits Emplois, en date du* 17 *Mars* 1788, fixant au *titre* 2, *articles* 1, 2, 3, *que les Lieutenans ne pourront être exclus du grade de Capitaine en second, que d'après un Conseil composé des Officiers-Généraux de la Division, qui, d'après un examen réfléchi, prononcera sur le retard d'avancement que lesdits Lieutenans doivent supporter*; je dirois donc que le grade de Colonel doit être conséquemment sujet aux mêmes Règlemens.

*De M. le Duc* DE LA GUICHE.

J'ai reçu, mon cher Moreton, le Mémoire que vous m'avez adressé; je l'ai lu avec le plus grand intérêt, & vais vous faire part des réflexions qu'il m'a suggérées.

Je pense que tout Colonel est intéressé à penser qu'il ne peut pas être destitué, sans que ses griefs soient connus, jugés, & rendus publics par un Conseil de Guerre; l'*Ordonnance prescrit cette forme pour les Capitaines & sous-Lieutenans, & doit exiger de plus grandes précautions pour la destitution d'un Colonel.*

Je pense que la destitution d'un Colonel à la demande de son Corps, est la chose la plus contraire à la subordination, & à la discipline militaire.

Je pense qu'il n'y a pas de Colonel qui ne se soit rendu coupable du prétendu crime qui vous a fait condamner aussi sévèrement. Je me crois tout aussi honnête homme qu'un autre, & je fais journellement

des économies, tendantes à la bonification de la masse particulière.

Je pense que M. de Brienne a agi avec une légèreté inconcevable & sans exemple, & je l'en crois très-fâché.

Après vous avoir dit, mon cher Moreton, que je trouve votre cause bonne, juste, imperdable, je m'offre d'être votre Avocat; & vous pouvez être sûr que je dirai tout haut ce que je vous écris.

*De M. le Comte* DE *Barbantane.*

Je vous assure, mon cher Chabrillan, que j'ai lu votre Mémoire avec beaucoup d'intérêt. Ayant été à portée de vous voir à votre Régiment, personne n'est plus convaincu que moi du desir que vous avez de faire le bien, & personne n'a pu mieux juger du zèle que vous y mettez.

*De M. le Comte de Walsh* SERRANT.

J'ai reçu, M. le Comte, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, & la copie de votre Mémoire qui y étoit jointe; je l'ai lu avec beaucoup d'intérêt; & je ne pourrois avoir aucun doute sur le succès de votre réclamation, si je croyois quelque fondement à vos inquiétudes.

L'Ordonnance de la hiérarchie militaire que vous citez fort bien, pour raisonner du *moins* au *plus*, & l'établissement du Conseil de la Guerre, qui assure par-tout un nouvel ordre de punitions & de récompenses, des

principes permanens, & des formes qui ſont toujours la ſauve-garde de la juſtice, vous promettent la diſcuſſion approfondie que vous deſirez. En la ſollicitant, vous annoncez que vous n'avez rien à en redouter : en vous l'accordant, c'eſt imprimer, ſi elle vous étoit défavorable, un caractère de plus à l'exemple que préſenteroit votre deſtitution.

*De M. le Marquis* DE ROCHELAMBERT.

Je reçois dans l'inſtant, Monſieur, la copie de votre Mémoire au Roi, que vous m'avez fait l'honneur & l'amitié de m'adreſſer. Je m'empreſſe de vous exprimer tout le deſir que j'ai de vous voir obtenir la juſtice qui vous eſt due : vous plaidez la cauſe générale ; & tous mes vœux ſeroient pour le ſuccès, quand tous les ſentimens perſonnels d'eſtime & d'attachement que vous m'inſpirez ne s'y réuniroient pas.

*De M. le Comte* D'AUTICHAMP.

J'aurai l'honneur, Monſieur le Comte, de vous répéter ma profeſſion de foi ſur le Mémoire que MONSIEUR a préſenté au Roi en votre faveur. Le ſentiment de l'innocence ferme y eſt exprimé avec la nobleſſe & la loyauté qui vous caractériſent ; & j'eſpère autant que je le deſire, que Sa Majeſté, frappée par les motifs puiſſans de votre juſte réclamation, vous rendra une juſtice qui ſemble vous être due à tant de titres.

*De M. le Comte* DE JUMILHAC.

J'ai reçu, Monſieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, & j'ai lu avec beaucoup d'intérêt la copie de votre Mémoire, qui y étoit jointe.

J'ai le plus grand deſir que vous obteniez la ſatisfaction que vous pouvez ſouhaiter; mais ſi le Roi & ſon Miniſtre s'y refuſoient, vous devez croire, Monſieur, que vous ne vous trouveriez privé de votre Régiment que par des circonſtances malheureuſes dans leſquelles vous vous ſeriez trouvé, & nullement pour cauſes qui ayent inculpé votre honneur, puiſque les perſonnes chargées d'examiner votre comptabilité ont, d'après l'examen qu'ils en ont fait, rendu juſtice à l'emploi des deniers que vous aviez touchés; & sûrement ma façon de penſer eſt celle de tous les gens qui vous connoiſſent.

*De M. le Marquis* DE LA TOUR-MAUBOURG.

J'AI lu avec toute l'attention dont je ſuis capable & tout l'intérêt que je vous dois par toute ſorte de raiſons, Monſieur & cher Confrère, le Mémoire que vous avez bien voulu m'adreſſer : j'eſpère avec vous que la juſtice que vous demandez de mettre votre conduite dans tout ſon jour, ne vous ſera pas refuſée; & c'eſt alors que vous triompherez d'une manière éclatante de la perſécution qu'on vous fait éprouver. Si les circonſtances vous mettoient dans le

cas de faire appuyer votre ſollicitation par les Colonels réunis, je vous prie de me compter au nombre de ceux qui ſe réuniront à vous avec le plus de zèle et d'empreſſement.

### *De M.* DE MENOU.

J'AI une peine extrême, M. le Comte, de ce que vous m'avez fait l'honneur de me mander, & deſire bien ſincèrement que la juſtice que vous ſollicitez vous ſoit rendue. Le Mémoire que vous avez fait remettre au Roi, doit le décider à vous accorder le Conſeil de Guerre que vous demandez : je prends même la liberté de vous dire que vous ne devez rien négliger dans le monde pour l'obtenir, moins encore pour conſerver votre Régiment, ce qui ne peut manquer d'être ſi vous êtes jugé, que pour mettre vos procédés au plus grand jour ; ce à quoi vous ne pouvez que gagner infiniment.

D'ailleurs je penſe qu'il ſeroit facheux militairement, qu'on deſtituât un Chef ſans le juger, & ſur de ſimples accuſations ; ſi on prenoit ce parti, peu de nous ſeroient à l'abri d'être perdus : mon opinion à ce ſujet me paroît être celle de toutes les perſonnes auxquelles j'ai parlé de votre ſituation ; qui m'afflige d'autant plus, que je ſuis perſuadé & convaincu que vous ne la méritez pas.

### *De M. le Vicomte* DE DURFORT.

JE n'ai reçu, M. le Comte, qu'il y a deux jours une lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire,

avec un Mémoire qui y étoit joint, qui a couru beaucoup après moi, à cauſe des marches & contre-marches de mon Régiment depuis un mois. J'ai lu, M., votre Mémoire avec le plus grand intérêt: je forme les vœux les plus ſincères pour que les choſes prennent la tournure que vous deſirez, & il paroîtroit à mes foibles lumières, que le jugement que vous réclamez par le Conſeil de la Guerre, ne pourroit vous être refuſé ſans injuſtice.

*De M. Charles* DAMAS.

J'AI lu avec bien de l'intérêt le Mémoire que vous m'avez envoyé, mon cher Moreton; il est impoſſible que votre affaire n'en inſpire pas à tous vos Camarades. Je me mets au nombre de vos amis: vous devez penſer combien j'ai deſiré qu'on écoutât votre demande auſſi juſte que fondée; je ne trouve point de réplique à votre Mémoire; s'il n'a pas l'effet qu'il paroît devoir produire, il vous reſtera l'eſtime & l'amitié de ceux qui vous connoiſſent. C'eſt une propriété que rien ne peut vous ôter, & qui eſt conſolante, quand on n'a rien à ſe reprocher.

*De M. le Baron* DE MENOU.

J'AI reçu, M. le Comte, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire: le Mémoire que vous avez bien voulu y joindre, eſt plein de force & d'énergie; vous vous y exprimez en homme qui, ne connoiſſant rien de plus précieux que l'hon-

neur, réclame avec chaleur contre le pouvoir arbitraire qui veut le lui enlever.

Il eſt des places, ſans doute, dont on peut être privé ſans perdre l'eſtime & la conſidération publique; mais il n'en exiſte aucune de cette eſpèce dans le ſervice militaire. Être deſtitué ou être déshonoré ſont deux mots ſynonymes pour tout Officier François: ce ſentiment précieux eſt un des caractères diſtinctifs de notre Nation.

Je n'entrerai point ici, M. le Comte, dans la diſcuſſion des affaires malheureuſes qui peuvent ſervir de prétexte au traitement rigoureux qu'on veut vous faire éprouver: mon opinion ſur ces différens objets eſt entièrement fixée; mais plus je vous vois pur & intact ſur tout ce qui intéreſſe l'honneur & la délicateſſe, plus je dois deſirer qu'un jugement légal établiſſe par-tout la même opinion. Vous êtes coupable, ou vous ne l'êtes pas: ſi vous êtes coupable, vous devez être puni avec toute la ſévérité des Loix militaires: ſi vous ne l'êtes pas, toute la France doit être inſtruite que les imputations faites contre vous ſont fauſſes; &, dans l'un ou l'autre cas, il n'eſt qu'un ſeul moyen de parvenir à la vérité: c'eſt l'examen de votre conduite par un Conſeil de Guerre: ſi vous ſuccombez, votre punition étant plus éclatante deviendra un exemple terrible pour tout Chef de Corps qui s'écarteroit des voies de la juſtice ou de l'honneur; & ſous ce point-de-vue, le Gouvernement eſt intéreſſé a vous accorder la demande d'être examiné & jugé publiquement. Il eſt d'ailleurs un prin-

cipe ſacré & inviolable : c'eſt que tout accuſé ne peut être condamné que par les formes légales ; & cette vérité vient même d'être conſacrée par la dernière Ordonnance militaire : vous les invoquez dans votre Mémoire, M. le Comte ; & je ne puis me perſuader que l'inſtant où ces Ordonnances viennent d'être promulguées, ſoit celui où l'on veuille y déroger.

Je vous exhorte donc, M. le Comte, a continuer vos réclamations de la manière la plus ferme & la plus reſpectueuſe, & je ne doute pas qu'à la fin, vous n'obteniez la juſtice qui vous eſt due.

*De M. le Vicomte* DE TOULONGEON.

J'AI reçu, Monſieur & cher Confrère, la lettre & le Mémoire que vous m'avez fait l'honneur de m'adreſſer : je crois, comme vous, que lorſqu'un Militaire eſt irréprochable par l'honneur & par la probité, il ne fait que ſe rendre ce qu'il doit à ſoi-même & à ſes compagnons d'armes, en réclamant l'exécution d'une Loi militaire qui aſſure à tous les Officiers de l'Armée le jugement précieux de leurs Pairs.

*De M. le Vicomte* DE LAVAL.

JE viens de recevoir, Monſieur & cher Confrère, le Mémoire que vous avez bien voulu m'adreſſer : je l'ai lu avec tout l'intérêt qu'inſpire la malheureuſe circonſtance dans laquelle vous vous trouvez ; je me flatte que vous rendez juſtice au deſir bien vif que

j'ai qu'il produise l'effet qne vous devez en attendre. Je ne puis que répéter ce que j'ai dit, cet hiver, chaque fois qu'il a été question de vous devant moi : c'est un hommage que tous ceux qui vous connoissent doivent à votre loyauté, & que je suis bien empressé de vous offrir dans cette occasion.

*De M. le Comte ô-CONNELL.*

J'ai reçu, Monsieur & cher Confrère, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, la copie que vous avez bien voulu y joindre de votre Mémoire au Roi. Le texte de la nouvelle Loi sur lequel vous appuyez votre demande, me semble la justifier pleinement quand même vous n'auriez pas d'autres titres aux bontés de Sa Majesté, & je souhaite de tout mon cœur qu'Elle daigne avoir égard à vos réclamations.

*De M. le Comte DE LEVIS.*

Je viens de lire, Monsieur le Comte, le Mémoire que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser : je ne doute pas que le Conseil de la Guerre ne vous mette à même de justifier votre conduite, en vous accordant la justice qu'il vous doit, & par-là ne s'acquitte envers la Nation, du droit le plus cher à tout Militaire, qui est de ne pouvoir perdre son état sans être jugé par ses Pairs.

*De M. le Chevalier DE PUYSÉGUR.*

J'ai reçu, Monsieur & cher Confrère, la lettre

que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, & le Mémoire que vous avez préſenté au Roi : vos réclamations me paroiſſent de toute juſtice, & je ne doute pas qu'elle ne vous ſoit rendue.

*De M. d'ARENBERG.*

J'ai reçu, Monſieur le Comte, le Mémoire que vous m'avez fait l'honneur de m'envoyer ; je ne doute point que le Conſeil de la Guerre n'engage M. le Comte de Brienne à vous accorder le jugement que vous demandez : je penſe qu'il eſt intéreſſant pour tous les Chefs de Corps, que votre conduite, comme Colonel, ſoit ſoumiſe à un Tribunal Militaire.

*De M. DE SARSFIELD.*

J'ai lu, Monſieur le Comte, avec une attention égale à l'intérêt que je prends à ce qui vous regarde depuis que vous êtes né, la copie que vous m'avez fait l'honneur de m'envoyer de votre Mémoire au Roi ; il eſt écrit ſimplement, noblement ; & ce que vous demandez me paroît de la plus grande juſtice : c'eſt même l'Ordonnance qui demande pour vous.

*De M. le Baron DE HAHN.*

J'ai reçu, mon cher Comte & Confrère, votre lettre, que vous m'avez écrite au ſujet de votre affaire de Wiſſembourg, en m'adreſſant auſſi la copie de votre Mémoire, qui a été donné au Roi par MON-

SIEUR, ſon frère, & dans lequel vous demandez de vous conſerver votre Régiment, ou la grace d'être jugé par un Conſeil de Guerre.

Je trouve, mon cher Comte & Confrère, votre réclamation, non pas ſeulement très-légitime & très-juſte, mais même néceſſaire; car le Public (Juge très-ſévère) n'eſt pas auſſi aſſuré que moi, qu'on ne peut rien vous reprocher ſur votre honneur; ce qu'un Officier-Général de cette Province, & qui a été chargé par le Miniſtre d'examiner les plaintes contre vous, m'a fait l'honneur de me dire. M. le Duc d'Ayen, votre Inſpecteur de l'année paſſée, vous rend le même aveu, ſuivant votre Mémoire au Roi. Je ne doute donc pas que le Roi, quand il ſera inſtruit & aſſuré de cette vérité, ne vous accorde votre demande, non pas comme une grace, mais comme une juſtice qui autoriſe chacun de ſes Sujets à réclamer ſuivant ſa dernière Ordonnance, comme vous l'obſervez fort bien dans votre Mémoire préſenté au Roi.

*De M. DE NOAILLES.*

J'ai reçu, mon cher Confrère, la lettre que vous m'avez écrite, avec celle que vous adreſſez au Roi. Il me ſemble que les nouvelles Ordonnances parlent en votre faveur, & qu'il a été reconnu de tous temps, qu'après un jugement on ne devoit pas ſubir deux punitions pour une faute qui n'en comporte qu'une. M. de Brienne eſt fait pour être touché par de juſtes raiſons, & le Roi écoutera, ſans doute, avec

intérêt les réclamations d'un Officier qui l'a ſervi avec zèle.

*De M. de Guerchy.*

J'ai reçu, mon cher Confrère, le Mémoire que vous m'avez adreſſé, & dont vous avez remis le double au Roi; il me paroît impoſſible que l'on ne vous accorde pas d'être jugé par le Conſeil des Officiers-Généraux, comme vous le deſirez. Quand on eſt ſûr de ſon droit, il eſt tout naturel de deſirer d'être jugé avec toutes les formes: j'eſpère que vous voudrez bien me faire part de la réuſſite de votre demande.

*De M. le Comte d'Avaux.*

Sans connoître parfaitement les torts qui vous ſont attribués, Monſieur, je ne doute pas qu'il ne vous ſoit facile de vous juſtifier de ceux qui ſeroient aſſez graves pour avoir mérité une punition auſſi ſévère; mais ce que je penſe invariablement, c'eſt que, dans toutes circonſtances, un homme a droit de demander à être jugé: c'eſt le grand procès qui ſe plaide maintenant. Beaucoup l'ont perdu: je deſire bien ſincèrement que vous ſoyez plus heureux, & que vous obteniez une demande auſſi juſte.

*De M. le Duc de Montmorency.*

J'ai reçu, Monſieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, & le Mémoire qui y étoit joint, & que vous avez bien voulu m'adreſſer; je l'ai

lu avec l'attention & l'intérêt que devoient inſpirer les circonſtances malheureuſes qui vous obligent à cette démarche ; &, ſans me permettre aucune réflexion ſur les détails d'une affaire que j'ignore, & qui ne me regarde point, je me permets cependant l'opinion de vous croire d'autant plus fondé à réclamer un jugement que l'on a toujours bonne grace de demander, que vous appuyez cette demande ſur le texte même d'une nouvelle Ordonnance, qui, à ce qu'il me ſemble, ne doit pas être plus défavorable aux Colonels qu'aux Capitaines. Je deſire fort que vous en obteniez tout le ſuccès que vous pouvez en eſpérer.

*De M. le Marquis* DE MONTESQUIOU.

Je vous rends grace, M. le Comte, de la marque de confiance dont vous m'honorez. Je ne connois pas de réclamation plus juſte que la vôtre, & je ne crois pas qu'on puiſſe l'exprimer avec plus de nobleſſe & de clarté. S'il eſt en mon pouvoir de vous ſeconder, je vous prie de ne pas douter du zèle que j'y mettrai.

*De M. le Comte* DE GAND.

J'ai reçu, Monſieur & cher Confrère, la copie que vous m'avez envoyée de votre lettre au Roi. La juſtice de votre demande me fait croire qu'on ne vous refuſera pas ce que vous demandez.

L'honnêteté & la loyauté de votre caractère connu

de tous vos amis, doit vous répondre de l'intérêt qu'on prend à ce que vous éprouvez ; & notre bien ancienne liaiſon vous eſt un ſûr garant du mien en particulier.

*De M. de* CAYLUS.

J'ai reçu, mon cher Moreton, votre Lettre circulaire, ainſi que le Mémoire au Roi qui y étoit joint. Il m'a paru parfaitement juſte, & je ne crois point qu'on puiſſe vous refuſer le Conſeil de Guerre que vous demandez. Rien ne prouve mieux la bonté de votre cauſe que la demande que vous en faites. Perſonne ne prendra plus d'intérêt que moi à la réuſſite de votre affaire, & j'eſpère que vous voudrez bien me faire part du ſuccès que vous devez en attendre.

*De M. de* POUILLY.

Je reçois, Monſieur le Comte, le Mémoire que vous m'avez fait l'honneur de m'adreſſer : votre réclamation me paroît fondée d'une manière ſi préciſe ſur l'Ordonnance de la hiérarchie militaire, que je ne doute point qu'elle ne ſoit accueillie favorablement par le Roi. Je vous prie de croire, Monſieur le Comte, que j'ai pris une part infinie aux diſcuſſions fâcheuſes que vous avez éprouvées, & que je n'en prendrai pas une moins véritable au ſuccès de votre demande & à la juſtice que vous réclamez.

*De M. le Chevalier de* FITZ-JAMES.

Je viens de recevoir, mon cher Comte, votre Mémoire au Roi. Vous ne doutez pas, j'eſpère, de

de l'intérêt que je prendrai toujours à ce qui vous regarde, & particulièrement votre honneur se trouvant compromis. Votre cause est trop bonne & vos raisons si bien motivées dans votre Mémoire, que je ne puis mettre en doute qu'on ne vous accorde le jugement que vous demandez. C'est le vœu que je fais bien sincèrement pour votre justification, & il n'y a pas un Militaire qui ne doive le desirer vivement, n'étant pas, sans cela, plus à l'abri que vous d'un pareil jugement arbitraire.

*De M. le Duc de* LAVAL.

J'ai reçu, Monsieur, la copie de votre Mémoire présenté au Roi, que vous avez eu la bonté de m'envoyer. Votre réclamation me paroît si juste, qu'il m'est impossible de ne pas croire que l'on ne vous accorde le jugement que vous demandez avec autant de raison que de justice.

*De M. de* BOISGELIN.

J'ai reçu, Monsieur, la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, & le Mémoire au Roi qui y étoit joint; je l'ai lu avec un véritable intérêt, & je desire bien sincèrement que la demande simple & juste qui en est l'objet, vous soit accordée.

*De M. le Comte de* MAILLY.

J'ai lu, Monsieur le Comte, avec infiniment d'intérêt la Lettre que vous avez écrite au Roi, &

dont vous m'envoyez copie. Je penſe qu'il eſt intéreſſant pour tous les individus de l'Armée, qu'il vous ſoit accordé des Juges. Il ſeroit inquiétant pour tout le monde, qu'une déciſion du Roi ne portât pas ſur les formes graves auxquelles ſont tenus les Tribunaux, même les Jugemens émanés des Commiſſions. Le Conſeil de la Guerre ſemble avoir été réuni pour établir des baſes; & le premier principe d'une Conſtitution militaire, eſt de donner des Juges à qui eſt accuſé & en demande. Ce n'eſt que d'après cette inſtruction, que le Roi peut aſſeoir ſon opinion & de ſuite ſa volonté.

*De M. le Duc* D'AGENOIS, *pour M. le Duc* D'AIGUILLON.

JE ſuis chargé, M. le Comte, de la part de mon père, qui ſe trouve dans l'impoſſibilité de vous répondre lui même, de vous aſſurer combien il eſt reconnoiſſant de l'attention que vous avez bien voulu avoir de lui envoyer une copie de votre Mémoire au Roi. Il l'a lu avec beaucoup d'attention & d'intérêt. Il deſire infiniment qu'une réclamation qui lui paroît auſſi juſte qu'elle eſt noble & reſpectueuſe, ait tout le ſuccès qu'elle mérite. Il eſpère que vous ne douterez point de ſa façon de penſer à cet égard.

*De M. le Prince de* POIX.

J'AI reçu, Monſieur, le Mémoire que MONSIEUR doit avoir remis au Roi; je m'en ſerois chargé avec

plaisir. Rien n'est plus juste que votre demande, & je ne sais comment elle pourroit vous être refusée.

*De M. de* GOUVERNET.

J'AI reçu, Monsieur & cher Confrère, la lettre que vous m'avez écrite & le Mémoire qui y étoit joint. La demande d'un jugement, qui fait le seul objet de votre Mémoire au Roi, me semble vous être accordée d'avance par l'Ordonnance que Sa Majesté vient de rendre, portant règlement sur la hiérarchie de tous les emplois militaires, titre 2, art. 3.

*De M. de* BAYE.

J'AI reçu, M. le Comte, le Mémoire que vous m'avez fait l'honneur de m'envoyer; après l'avoir lu avec beaucoup d'attention, il m'est impossible de ne pas dire qu'il est de toute justice de vous accorder ce que vous demandez. Un jugement est le droit d'un Citoyen, dans quelqu'état que le hasard l'ait placé; vous devez d'autant plus l'espérer, que le Roi est juste. D'après cette vérité, il me semble qu'à votre place je serois dans la plus grande sécurité.

*De M. de* LUSIGNEM.

J'AI reçu, M. le Comte, la copie du Mémoire présenté au Roi, que vous m'avez fait l'honneur de m'envoyer. Votre cause est d'une telle justice, qu'elle doit être celle de tous vos Camarades & de tous les

honnêtes gens. Il me paroît impossible que l'on vous refuse le jugement que vous demandez, & que vous allez sans doute obtenir promptement d'un Ministre aussi équitable que M. le Comte de Brienne. Je ne fais point de vœux pour qu'il soit conforme à ce que vous desirez; notre ancienne connoissance & l'opinion que j'ai de vous, M. le Comte, ne me laissent point de doute à cet égard.

*De M. le Prince de* SAINT-MAURIS.

J'AI appris avec beaucoup de regrets, Monsieur, votre destitution du Régiment de la Fère. La réclamation que vous faites d'un jugement, me paroît fondée sous tous les rapports; votre honneur y est intéressé; & je ne doute point que vous n'obteniez ce que l'Ordonnance de la hiérarchie militaire accorde à tous les Officiers subalternes de l'Armée. Soyez, je vous prie, bien persuadé, Monsieur, du desir que j'ai que vous obteniez ce que vous sollicitez avec tant de justice.

*De M. de* FARGÈS.

J'ai reçu, Monsieur, le Mémoire que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, & je l'ai lu avec l'intérêt que peut & doit inspirer l'amitié dont M. votre père m'honore depuis 40 ans; il me semble qu'il est très-noble de demander, de provoquer un jugement; vous réunissez au droit naturel qu'a tout homme qu'on inculpe, de demander que la Loi prononce. L'Ordonnance qui vient d'être rendue me paroît très-sage,

puiſqu'elle prononce expreſſément *qu'on ne pourra pas deſtituer un Officier de ſon emploi, qu'il n'ait été jugé dans les formes qui y ſont preſcrites.* J'eſpère, Monſieur le Comte, que vous obtiendrez votre demande, & que le jugement du Conſeil de Guerre vous ſera auſſi favorable que je le deſire.

*De M. Alexandre de* LAMETH.

J'ai reçu, mon cher Moreton, la Lettre que vous m'avez écrite & le Mémoire qui y étoit joint; il me paroît renfermer une juſte réclamation; & je ne doute pas un inſtant que le Conſeil de Guerre que vous demandez, ne vous ſoit accordé. Les grades militaires ſont, ce me ſemble, une eſpèce de propriété acquiſe par des ſervices, par le ſacrifice d'une partie de ſa fortune & de ſon temps, & qu'on ne doit pouvoir perdre que par des fautes graves, authentiquement prouvées, & jugées par un Conſeil de Guerre. Votre cauſe eſt celle de tous les Militaires, votre réclamation celle de toute l'Armée; & je ne doute pas qu'elle ne ſollicitât vivement le jugement que vous demandez, dans le cas où il vous ſeroit refuſé.

Deſirer que votre conduite ſoit miſe en évidence, mon cher Moreton, c'eſt vous dire combien je la crois pure.

*De M. le Vicomte de* SEGUR.

Votre cauſe me paroît ſi juſte mon cher Moreton, & votre demande ſi fondée, qu'il m'eſt impoſſible, malgré tout l'intérêt que vous m'inſpirez, d'être un

inſtant inquiet ſur la réponſe du Roi, dont nous connoiſſons la juſtice.

*De M. le Marquis de* MORTEMART.

J'ai reçu, Monſieur & cher Confrère, la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, & la copie qui y étoit jointe, du Mémoire que vous avez préſenté au Roi. J'ai été peu à portée de prendre perſonnellement connoiſſance des objets qui donnent lieu à votre réclamation; mais je me flatte que vous me rendrez la juſtice de croire que je ſuis convaincu que vous n'avez jamais rien eu dans votre conduite, que vous puiſſiez craindre d'expoſer au grand jour; & la réclamation que vous faites d'un jugement du Conſeil de la Guerre me paroît de toute juſtice, & la preuve la plus convaincante de la conſcience que vous avez d'une conduite irréprochable. J'eſpère que votre demande vous ſera accordée, & qu'il n'y aura plus qu'à vous faire compliment de la juſtice qui vous aura été rendue.

*De M. le Vicomte de* CROISMARE.

J'ai lu, Monſieur, avec empreſſement le Mémoire que votre amitié a bien voulu me confier; vous y défendez avec nobleſſe une cauſe fort intéreſſante pour tout le Militaire. Votre but eſt l'honneur, & votre cauſe devient celle de tout Officier qui, coupable de quelques légèretés, ſe verroit expoſé à les expier par le châtiment réſervé aux plus grandes fautes.

*De M. de* PERNOT.

J'ai lu, Monſieur le Comte, avec bien de l'intérêt le Mémoire que vous m'avez donné, & ne vois rien de plus juſte que la demande que vous deſirez obtenir : il eſt certain que l'uſage ancien, & la dernière Ordonnance que le Roi a rendue, vous y autoriſent ; je ne puis croire qu'elle ſoit déjà en déſuétude.

*De M. le Chevalier* D'ORAISON.

Vous ne devez pas douter, mon cher Confrère, de l'intérêt que je prends à ce qui vient de vous arriver. La réclamation que vous faites d'un jugement dans cette circonſtance, me paroît d'autant plus fondée, que la juſtice, l'Ordonnance, l'uſage demandent également pour vous la déciſion d'un Conſeil de Guerre. J'eſpère que vos inſtances & l'opinion publique ne manqueront pas de vous faire accorder cette ſatisfaction à laquelle, d'ailleurs, eſt liée la ſécurité de tous les Militaires.

*De M. le Marquis de* COIGNY.

J'ai l'honneur de vous remercier, Monſieur le Comte, de l'attention que vous avez eue de m'envoyer une copie de votre Mémoire au Roi ; l'intérêt que je prends à ce qui vous regarde ne doit vous laiſſer aucun doute ſur celui que m'a inſpiré la lecture des raiſons qu'il contient. Je fais des vœux bien ſincères pour que Sa Majeſté ſe trouve auſſi convaincue que moi, de la juſtice de votre cauſe.

---

*Nota.* Tous les autres Officiers de l'Armée, à qui M. de Moreton avoit adreſſé ſon Mémoire, lui répondirent dans le même ſens.

*Dépôt de toutes les Pièces ci-dessus, fait par M. de Moreton chez un Officier public; & sa protestation contre sa destitution arbitraire, contre toute nomination déjà faite, ou qui pourroit se faire, à sa charge de Colonel du Régiment de la Fère.*

Du 31 Octobre 1788.

En faisant le dépôt des pièces ci-dessus, je déclare que je persiste & persisterai jusqu'au dernier soupir, dans la réclamation que j'ai pris la liberté de faire mettre sous les yeux du Roi; que je ne cesserai de demander la justice qui est due à tout Militaire, & même à tout autre Citoyen, en sollicitant le jugement légal d'un Conseil de Guerre, & que je persévère à croire qu'il ne peut m'être refusé sans violer également les principes & les loix militaires, & le droit inconteſtable qu'a tout Citoyen de n'être pas condamné sans être entendu. En conséquence, je proteste contre ma destitution arbitraire, contre toute nomination déjà faite ou qui pourroit se faire à ma charge de Colonel du Régiment de la Fère, dont je n'ai jamais donné ma démission; aussi-bien que contre toutes les atteintes que l'on pourroit porter à mon existence civile ou militaire, & à ma liberté politique & individuelle; me reservant d'en instruire la Nation assemblée, pour éclairer la religion du Roi, sur un objet qui intéresse aussi essentiellement mon

honneur, la plus précieuse des propriétés d'un Citoyen. A Paris, en l'Etude de Me. Brazon, Procureur au Parlement, le 31 Octobre 1788.

*Signé* le Comte DE MORETON-CHABRILLAN, Colonel du Régiment de la Fère.

---

*Délibération de l'Ordre de la Noblesse du Dauphiné.*

CEJOURD'HUI huit Novembre mil sept cent quatre vingt-huit, à l'issue de la dernière Assemblée des trois Ordres de la Province de Dauphiné, M. le Comte de Moreton-Chabrillan, Capitaine en survivance des Gardes-du-Corps de MONSIEUR, Frère du Roi, auroit prié M. le Comte de Morges, Président de l'Ordre de la Noblesse, d'inviter ceux qui le composent à se rendre à la Chapelle des Pénitens; & y étant, M. de Moreton a représenté que, par un acte d'autorité, il a été privé du commandement du Régiment de la Fère, Infantèrie, dont il étoit Colonel; que vainement il a fait toutes démarches auprès des Ministres du Roi, pour réclamer sa justice, & être réintégré dans son état; que, sur leur refus, il a sollicité l'Assemblée d'un Conseil de Guerre, pour y être jugé, sans l'avoir pu obtenir; que ce refus l'auroit nécessité de déposer un acte chez Me. Brazon, Procureur au Parlement de Paris, sous la date du 31 Octobre 1788; qu'il supplie Messieurs de la Noblesse de lui permettre de déposer au Greffe des Etats de la Province, une copie collationnée dudit acte, & des pièces qui y sont rappelées.

M. de Moreton s'étant retiré, ſa demande portée en délibération ;

L'Ordre de la Nobleſſe a délibéré qu'il ſeroit écrit en ſon nom, par M. le Comte de Morges, une lettre au Roi, à l'effet d'intercéder ſa juſtice, & le ſupplier d'accepter la convocation d'un Conſeil de Guerre, réclamé par M. de Moreton, à l'effet de le déclarer innocent ou coupable ; déclare au ſurplus qu'il conſent le dépôt requis par M. de Moreton. Et ont ſigné, &c.

*Collationné conforme à l'original. Le Comte de* MORGES, *Préſident.*

CHARPIN *Secrétaire.*

*Lettre de M. le Comte de Morges, Préſident de l'Ordre de la Nobleſſe de Dauphiné, au Roi* (*).

Du 9 Novembre 1788.

SIRE,

LA Nobleſſe de votre Province de Dauphiné, qui rend les plus vives actions de graces à Votre Majeſté pour les bontés éclatantes qu'Elle lui té-

(*) M. de Brienne a répondu sèchement à cette Lettre, que cette affaire ne regardoit nullement la Nobleſſe du Dauphiné, & que Sa Majeſté improuvoit ſa démarche.

moigne dans ce moment, ſur les objets généraux qui intéreſſent la Province, prend encore la liberté de réclamer votre juſtice en faveur d'une cauſe particulière, ſur laquelle elle oſe adreſſer à Votre Majeſté ſes reſpectueuſes ſollicitations. Le Comte de Moreton-Chabrillan, un des Membres de ſon Corps, lui a repréſenté que ſa délicateſſe lui feroit ſupporter avec douleur, juſqu'à l'apparence d'avoir pu mériter le malheur qu'il a éprouvé d'être deſtitué du commandement du Régiment dont l'avoit honoré Votre Majeſté, ſans qu'on lui en ait fait connoître les motifs ; & qu'il a ſollicité ſans ſuccès juſqu'à préſent, qu'un Conſeil de Guerre lui fût accordé pour juger ſa conduite. Le Corps de la Nobleſſe oſe ſe joindre à lui, pour ſolliciter de Votre Majeſté cette ſatisfaction : il la ſupplie de ne conſidérer dans cette démarche que la délicateſſe & l'honneur qui l'animent, & qui l'ont toujours porté au ſervice de ſes Rois, avec un zèle pur & ſans reproche.

Nous avons l'honneur d'être, avec le plus profond reſpect,

SIRE,

De Votre Majeſté,

Vos très-humbles, &c.

*Signé*, le Comte DE MORGES, Préſident de l'Ordre de la Nobleſſe.

## *Réclamation de M. de Moreton à la Nation assemblée dans ses Bailliages.*

IL est un temps où le Citoyen, frappé par le despotisme ministériel, n'a d'autre ressource que de dévorer en silence les affronts & les injustices ; mais quand de grands maux ramènent enfin la Nation à l'époque desirée où sa voix peut se faire entendre, le Citoyen opprimé élève ses espérances. C'est alors que celui que l'autorité voulut flétrir, approche sans crainte de l'Assemblée auguste chargée de stipuler les intérêts de tous ; il vient y demander justice, y dénoncer ses oppresseurs, & présenter sa tête.

Ainsi se conduisirent en 1483 cette foule d'hommes infortunés, de tout rang, de tout âge, qui, sous le règne précédent, avoient été les déplorables victimes de la tyrannie de Louis XI.

S'il fut permis alors de se plaindre d'un Roi qui avoit si étrangement abusé de son pouvoir, à plus forte raison sera-t-il permis en ce siècle, sous un Roi bon, juste, mais trompé, de dénoncer ses Ministres, & l'usage pervers qu'ils ont fait du pouvoir qui leur fut confié.

Il est deux sortes de crimes dont les Ministres se rendent souvent coupables ; & le Tribunal où l'on peut se plaindre des uns, est différent de celui où l'on doit dénoncer les autres.

Quand un Particulier a enduré un outrage qui ne frappe que lui, dont les conséquences n'importent

qu'à lui, alors il vient aux pieds des Etats-Généraux du Royaume déposer ses respectueuses doléances: ainsi se conduisirent en 1483 les Nemours, les Croy, les d'Armagnac.

Mais quand le coup qui atteint un Citoyen, les menace tous également, quand l'abus du pouvoir dont il fut la victime, est tel que la continuité de ces abus entraîneroit l'Etat sous le joug de la tyrannie, alors ce n'est plus aux Représentans de la Nation qu'il doit se plaindre, mais à la Nation elle-même assemblée dans ses Bailliages, afin que le malheur d'un Particulier l'éclairant sur le malheur de tous, sa suprême volonté charge ses Représentans de réprimer ce despotisme odieux qui menace la Nation entière.

Le Comte de Moreton s'adresse donc aux Bailliages, pour en obtenir le redressement des griefs dont il se plaint: son intérêt personnel disparoît devant l'intérêt général attaché à sa cause. Etranger à la plus grande partie des Bailliages, inconnu de la plupart de ceux à qui il adresse ses vœux, entouré d'ennemis, de lâches calomniateurs, il n'en a pas moins le juste espoir de voir accueillir sa demande, parce qu'elle est juste, & qu'elle est unie à l'intérêt de tous.

Le Comte de Moreton, Colonel du Régiment de la Fère en 1785, a été destitué du commandement de son Régiment le 24 Juin 1788, sur une simple lettre ministérielle de M. le Comte de Brienne. Aussitôt il a réclamé contre cette décision arbitraire; aussitôt il a demandé un Tribunal où il pût offrir sa tête,

& la conſerver avec ſon innocence, ou la perdre avec ſon honneur. On lui a refuſé juſtice, on l'a jugé ſans l'entendre, & il a perdu ſon emploi.

Pluſieurs Citoyens ont refuſé de lui ſuccéder (1). Un Militaire l'a remplacé.

Le Comte de Moreton, victime du pouvoir d'un Miniſtre, ne ſe croit ni jugé ni deſtitué; il réclame ſa place, & demande un Tribunal.

Sa Province a uni ſes vœux aux ſiens: elle n'a obtenu aucun ſuccès.

Le Comte de Moreton a dépoſé chez un Officier public ſes plaintes, ſes réclamations; elles veilloient pour lui lors même que la tyrannie d'un Miniſtre l'opprimoit; & aujourd'hui, il demande aux Baillia-ges leur intervention, pour obtenir qu'il ſoit jugé & réintégré.

Sa cauſe eſt la cauſe de tous les Citoyens; elle eſt la cauſe de la Patrie elle-même. Elle eſt la cauſe de tous les Citoyens, parce qu'il ſera déſormais impoſſible de ſervir l'Etat, s'il dépend d'un Miniſtre de flétrir, par l'effet de ſa volonté, les Militaires qui ſe dévouent à ſa défenſe. Si le Roi peut honorer un Citoyen par des gra-ces, il ne dépend pas de lui de le déshonorer en les lui retirant. Il étoit libre de les refuſer; il ne l'eſt pas de les reprendre.

Les Loix ont limité à cet égard la puiſſance royale; & cette limite ſalutaire, conſervatrice de l'honneur des

(1) MM. le Duc d'Aiguillon, le Commandeur de Meſgrigny, le Marquis de Saint-Chamans, &c. &c.

Citoyens contre les attentats du despotisme, fait partie de la Constitution, & fut toujours en vigueur parmi nous.

Dans le Capitulaire donné à Pistes (1), on voit que *nul ne pouvoit être privé de ses honneurs* (ce qui vouloit dire de ses offices & dignités) *que par jugement.* Et Lothaire ayant voulu user à cet égard du despotisme dont se plaint le Comte de Moreton, fut blâmé, & la question de ces destitutions fut renvoyée au *Plaid national.*

Louis XI lui-même, ce détestable tyran, a reconnu l'inamovibilité de toutes les charges & emplois militaires, par la même Ordonnance qui constate celle de tous les Offices de Judicature (2).

Si de ces anciennes institutions nous passons à de plus modernes, nous trouvons que nos loix militaires (3) ont toutes prononcé que nul ne pouvoit perdre son Office sans jugement; & la manière de le juger y est tracée avec exactitude.

Mais les loix émanées sous le ministère même de

---

(1) Voyez *Capitularia Regum Francorum, tom. II, p.* 209, 210, *X* 4. *Apud Pistas, Ch. III.*

(2) Voyez l'Ordonnance de Louis XI, du 21 Septembre 1468, rapportée dans les Observations sur l'Histoire de France, par M. l'Abbé Mably, tom. V, p. 269, édit. en 6 vol. in-12,

(3) Voyez le Code Militaire du Briquet, tit. 4, tom. I, p. 305 & suiv.

l'homme injuſte ( 1 ) qui a tyranniquement privé le Comte de Moreton de ſon état, lui impoſoient la loi de le faire juger avant de le deſtituer : ainſi il a violé, en le deſtituant arbitrairement, les Loix du Royaume & ſes propres déciſions.

Mais, ſi la Loi preſcrit qu'aucun Militaire ne perdra ſa place qu'après avoir été jugé, l'intérêt national l'exige de telle manière qu'il faudroit créer la Loi ſi elle n'exiſtoit pas.

En effet, ſi le Militaire eſt tellement ſous la main du Prince, que ſon honneur ſoit à ſa merci, & que la volonté miniſtérielle puiſſe lui ravir ſa place, & entâcher ſa réputation ; il ceſſe d'être Citoyen, il devient eſclave, & ſes forces, livrées à la diſpoſition du Miniſtère, peuvent ſervir à cimenter la tyrannie. Dans ce cas, nul Militaire ne peut ſiéger dans un lieu où ſiégent les Citoyens ; nul ne peut repréſenter la Nation aux États-Généraux : car, en ce lieu où la vérité doit ſe faire entendre, où de lâches & coupables Miniſtres doivent être accuſés & payer de leur tête les crimes dont ils ſont coupables, qui oſera les accuſer ? Qui ? Ce ſeront des Citoyens libres, inacceſſibles aux faveurs de la Cour, il eſt vrai, mais hors des atteintes de ſes vengeances : mais le Militaire élu pour repré-

(1) Voyez les Règlemens portant établiſſement du Conſeil de la Guerre, art. 14, 15 & 16, & l'Ordonnance concernant la hiérarchie militaire, en date des 9 & 23 Octobre 1787, & 17 Mars 1788.

ſenter

ſenter la Nation, ſi le Roi peut le deſtituer à volonté, ſera intimidé par la ſeule menace d'un Miniſtre; il ſentira qu'au ſortir de l'Aſſemblée, la perte de ſon état ſera l'effet de ſon courage, & qu'il perdra ſon honneur pour avoir voulu faire punir l'homme qui avoit déjà perdu le ſien.

Il n'y a donc point de milieu : il faut, ou que l'honneur du Militaire repoſe á l'ombre des Loix, ou qu'il ſoit l'eſclave du deſpotiſme & l'inſtrument de la ſervitude; &, ſi tel eſt ſon ſort, il ne peut être honoré du choix des Bailliages pour repréſenter la Nation aux États-Généraux.

L'autorité royale peut ſuſpendre l'activité d'un Militaire, l'interdire. Ces préalables, qui le réduiſent à l'inaction, ſuffiſent au maintien de la diſcipline; mais elle ne peut lui ravir ſon Office que par un jugement. Telle eſt la Loi, tel eſt le moyen de conſerver à l'Officier ſon *droit de Cité.*

Fondé ſur ces principes immuables, le Comte de Moreton, ſans entrer dans la diſcuſſion des calomnies dont on l'enveloppe, des lâches complots dont il eſt la victime, mais aſſuré de les détruire tous juſqu'à l'évidence, demande à la Nation qu'oubliant ſes malheurs perſonnels, mais fixant ſes regards ſur les dangers de l'abus dont il ſe plaint, elle ordonne qu'un Tribunal écoute ſes plaintes, examine la conduite de ſon oppreſſeur, le juge, & lui rende ſa place & ſon honneur, ou lui faſſe perdre en même temps & l'honneur & la vie.

Le Comte DE MORETON-CHABRILLAN.

*LETTRE de M. de Moreton à* MONSIEUR, *Frère du Roi, pour lui faire part de ſon recours à la Nation aſſemblée.*

MONSEIGNEUR,

Je croirois manquer aux devoirs que m'impoſent le reſpect profond que je porte à MONSIEUR, & la reconnoiſſance éternelle que je dois à ſes bontés, ſi je ne m'empreſſois d'avoir l'honneur de lui rendre compte de la démarche que je viens de faire, & ſi je ne mettois ſous ſes yeux le Mémoire que j'adreſſe aux Bailliages.

En demandant à la Nation aſſemblée ſon intervention pour obtenir le jugement légal que je n'ai ceſſé de ſolliciter vainement juſqu'à préſent, je n'ai fait qu'obéir à la loi impérieuſe de l'honneur, & au cri d'une conſcience irréprochable.

Si ma conduite, dans cette circonſtance, avoit beſoin de juſtification, je la trouverois toute entière dans les propres termes de la Lettre que MONSIEUR a daigné écrire de ſa main à M. le comte de Brienne, vers la fin de Mai dernier, que je ſupplie MONSIEUR de ſe rappeler dans ce moment, & dont le ſens littéral portoit : *Que ſi on m'ôtoit mon Régiment, ou ſi même il étoit deſtiné dans l'année,* MONSIEUR *étoit*

*obligé d'avouer, avec douleur, que mon honneur en ſeroit entaché.*

Pouvoit-il exiſter pour moi un plus puiſſant motif de perſiſter juſqu'au dernier ſoupir dans ma juſte réclamation ? L'aveu que MONSIEUR n'a pas héſité de faire devant moi de l'injuſtice dont j'étois la victime, m'autoriſoit, ſans doute, à prendre tous les moyens poſſibles pour éclairer la religion du Roi, ſurpriſe par ſon injuſte Miniſtre.

Quel moment plus favorable pourrois-je ſaiſir pour obtenir le jugement légal que je réclame, que celui où le Roi vient, par un acte ſolemnel & mémorable, de convoquer les Etats-Généraux de ſon Royaume, *pour y entendre les ſouhaits & doléances de ſes Peuples, & y réformer & prévenir les abus de tous genres, deſirant que chacun de ſes fidèles Sujets ſoit aſſuré de faire parvenir juſqu'à lui ſes vœux & ſes réclamations, & promettant d'y pourvoir de telle manière, que ſon Royaume & tous ſes ſujets en particulier reſſentent, pour toujours, les effets ſalutaires qu'ils doivent ſe promettre d'une telle & ſi notable Aſſemblée.*

En profitant de la liberté que le Roi accorde à tous ſes Sujets, je ne fais que répondre à ſes vues de juſtice & de bienfaiſance, ſans bleſſer le profond reſpect que je lui dois; & en ſoumettant ma conduite à un Prince qui s'honore également du titre modeſte de Citoyen, & de celui de premier Gentilhomme François, j'oſe eſpérer que MONSIEUR daignera protéger, avec la loyauté qui le caractériſe, les efforts que je fais pour conſerver intact mon honneur, la

plus précieuse des propriétés d'un Gentilhomme, comme de tout autre Citoyen.

Je suis avec respect,

MONSEIGNEUR,

DE MONSIEUR,

Le très-humble, &c.

*Signé*, le Comte DE MORETON-CHABRILLAN.

*AUX Assemblées d'Élections de Paris.*

Les droits de l'Homme vont être enfin discutés & solemnellement reconnus dans l'Assemblée Nationale : mais en vain une nouvelle Constitution se formeroit sur les ruines & avec les débris de l'ancienne anarchie ; en vain seroit promulguée la charte nationale qui doit consacrer nos libertés, en posant les limites immuables qui sépareront à jamais le Pouvoir législatif, la Puissance exécutrice & l'Autorité judiciaire ; tous nos efforts seroient inutiles, & l'édifice de la Constitution seroit tôt ou tard renversé par le despotisme, s'il n'avoit pour bases inébranlables l'assurance de la liberté individuelle, & le maintien rigoureux de toute espèce de propriété.

Il est donc indispensable que les mandataires du Gouvernement soient étroitement soumis à la Loi, & responsables de leur conduite à l'Assemblée des Représentans de la Nation ; il faut que tout Citoyen puisse y dénoncer un Ministre prévaricateur ; il faut que tout opprimé puisse sans crainte élever la voix,

accuſer les ſuppôts de la tyrannie, & obtenir juſtice; il faut enfin, pour déraciner l'eſclavage, que tout Citoyen, dont la cauſe particulière ſe trouve liée à la cauſe publique, & qui, par quelque motif que ce ſoit, négligera de provoquer le redreſſement des griefs qu'il auroit éprouvés, ſoit regardé comme un complice volontaire du deſpotiſme, déclaré infâme, & traître à la Patrie.

Cette obligation de rendre publiques & communes les injuſtices privées; obligation inſéparable d'une bonne organiſation politique, devient plus étroite encore pour celui qui en eſt la victime, lorſque, dévoué au ſervice & à la défenſe de l'Etat, le même coup qui lui ravit ſon emploi porte la plus cruelle atteinte à ſon honneur; à cet honneur qui conſtitue la vie du Soldat François.

Tel eſt le cas où ſe trouve le Comte de Moreton. Colonel du Régiment de la Fère depuis 1785, il s'en eſt vu dépouillé le 24 Juin 1788, par une ſimple lettre miniſtérielle de M. le Comte de Brienne.

Auſſi-tôt le Comte de Moreton a réclamé avec force un Tribunal compétent qui pût prononcer ſur ſa deſtitution, l'annuller & lui rendre ſa place & l'honneur. Cette réclamation ſoutenue eſt demeurée ſans effet. Alors le Comte de Moreton a dépoſé chez un Officier public des proteſtations motivées.

Depuis, la Province du Dauphiné a inutilement joint ſes vœux à ceux du Colonel du Régiment de la Fère, pour lui obtenir un Tribunal.

Après ce déni invincible de juſtice, garder un lâ-

che ſilence, c'eût été s'avouer coupable, & ſouſcrire ſoi-même ſon déshonneur.

Fort de ſon innocence, encouragé par le vœu général de tous les vrais Citoyens, heureux dans ſon infortune, de voir la cauſe publique intimement liée à ſa cauſe particulière, le Comte de Moreton a dû & n'a pas craint de s'adreſſer à la Nation aſſemblée dans ſes Bailliages.

Sa demande, juſte en elle-même, intéreſſante pour l'Armée, importante pour la Nation, a été favorablement accueillie dans toutes les Provinces; un grand nombre de Bailliages l'ont conſignée dans leurs cahiers en termes énergiques & formels, & ont demandé le rétabliſſement de l'inamovibilité des Offices militaires, à l'inſtar des Offices civils & eccléſiaſtiques; ils ont rappelé à cet égard les anciennes Loix conſtitutionnelles (1). Enfin pluſieurs ont ſéparément chargé leurs Députés de pourſuivre le redreſſement des griefs & de l'abus d'autorité dénoncés à la Nation aſſemblée, par le Comte de Moreton, & de ſolliciter des Etats-Généraux l'érection d'un Tribunal deſtiné à prononcer légalement ſur les deſtitutions arbitraires précédemment effectuées, ou qui dans la ſuite pourroient être tentées par le deſpotiſme miniſtériel.

Aujourd'hui le Comte de Moreton s'adreſſe avec confiance aux Aſſemblées d'Élections de Paris. Ses pour-

(1) Édit de Louis XIII, du 21 Septembre 1468. Ordonnances des années 1556, Avril 1573, 1586, 20 Août 1587, 24 Mars 1594, 22 Février 1618, &c.

ſuites & ſa demande n'y ſeront pas moins favorablement accueillies ſans doute, qu'elles ne l'ont été dans la plupart des Bailliages : l'intérêt du Comte de Moreton eſt aujourd'hui lié à l'intérêt de tous.

Frappés indiſtinctement des foudres du Pouvoir arbitraire, victimes tour-à-tour de l'ineptie & du deſpotiſme des Miniſtres, tous les Ordres des Citoyens formoient depuis long-temps le vœu unanime de voir l'organiſation & le régime de l'Armée ne plus dépendre uniquement du caprice des Miniſtres & de la verſatilité de leurs principes. L'Armée n'exiſte que pour la défenſe de l'Etat; mais l'Etat n'eſt que l'enſemble politique de la Nation. C'eſt la Nation qui entretient, qui ſoudoie, qui recrute l'Armée. Il faut donc, comme l'a dit éloquemment un des plus courageux défenſeurs des droits du Peuple (1), « il faut rendre nos » Armées citoyennes, les pénétrer du reſpect dû aux » Loix, les convaincre qu'autant il eſt beau de mourir » pour ſa Patrie, autant il eſt cruel & lâche de déchi» rer ſon ſein, de répandre le ſang de ſes frères, & de » ruiner la Patrie qui les nourrit. Voilà l'unique moyen » de rendre nos Troupes utiles, ſans qu'elles mena» cent la liberté publique ».

Il faut enfin qu'un ſerment ſolemnel attache le Militaire à la Nation, en qui réſide eſſentiellement la Puiſſance légiſlative, & au Roi, ſeul dépoſitaire du Pouvoir exécutif dans toute ſa plénitude : ſans cela, point

(1). Voyez Mémoire ſur les États-Généraux, leurs droits & la manière de les convoquer, par *le Comte d'Antraigues*, p. 256.

de Conſtitution durable ; ſans cela, point de liberté politique & individuelle, nulle proſpérité aſſurée, puiſque le deſpotiſme pourroit toujours y attenter impunément par la force militaire.

Mais la conſéquence de ces principes ſeroit-elle de dépouiller le Pouvoir exécutif de l'empire, de l'influence qu'il doit avoir ſur le moyen d'exécution, ſans doute le plus efficace ? ſeroit-elle de dépouiller le Roi de ſon influence légale ſur l'Armée ? Non certes : cette influence doit être abſolue ; c'eſt une vérité conſtante, & il eſt de l'eſſence d'une vérité, de n'en contredire aucune autre ; mais ici, comme dans toutes les autres applications du Pouvoir exécutif, il doit être fixé dans des bornes poſées par la Conſtitution ou par la Légiſlation ; & c'eſt en ſe maintenant dans ces limites tracées, que le Monarque doit être maître de l'Armée, & la diriger ſouverainement, par le moyen de la ſubordination abſolue, vers le but pour lequel l'Armée a été créée par la Nation.

De ces vérités éternelles, qui n'ont été ni aſſez ſenties ni aſſez développées, de ces grands principes, baſes d'une ſolide Conſtitution, dérive un corollaire important : celui de l'inamovibilité des emplois militaires, ſagement tempérée par l'interdiction de l'Officier. L'une, lui ſervant de rempart contre le caprice, la haine & la vengeance des Miniſtres, lui donnera la poſſibilité de remplir, ſans crainte & en toute occurrence, ſes devoirs de Citoyen. L'autre ſuffira au maintien de la diſcipline ; & la ſuſpenſion momentanée réprimera l'inſubordination qui, une fois bien prouvée, ſera ſévèrement punie.

Cette inamovibilité, le véritable *Palladium* de nos antiques & renaiſſantes libertés, exige l'établiſſement d'une forme légale de jugement ſanctionnée par le Pouvoir légiſlatif, & à laquelle ſoit ſoumis tout Militaire ; d'une forme légale, dans laquelle le Pouvoir exécutif ſe portant accuſateur, laiſſe à l'Accuſé tous ſes moyens de défenſe.

Telle eſt la forme de jugement que réclame le Comte de Moreton. Toute l'Armée la deſire & l'appelle. La Capitale y eſt ſpécialement intéreſſée : auſſi, le Comte de Moreton eſpère-t il que les cahiers de la Ville de Paris vont devenir dépoſitaires de cette importante demande, & que ſes Députés ſeront très-expreſſément chargés de ſolliciter & d'obtenir des Etats-Généraux, comme le plus ferme appui de la Conſtitution, le ſerment ſolemnel de l'Armée de reſpecter les baſes de cette Conſtitution, & l'établiſſement d'une forme légale pour les Jugemens militaires.

C'eſt alors, c'eſt devant ſes Juges naturels que le Comte de Moreton citera ſes oppreſſeurs, revendiquera ſon état, & offrira ſa tête.

*Signé*, Le Comte DE MORETON CHABRILLAN.

*Nouveau Dépôt des 3 Pièces ci-deſſus chez le même Officier public, Acte par lequel M. de Moreton, renouvelle ſa proteſtation.*

En joignant au dépôt fait chez Me. Brazon, Procureur au Parlement de Paris, le 31 Octobre 1788, les

pièces ſuivantes, ſavoir, 1°. l'original de l'expédition collationnée de la délibération de l'Ordre de la Nobleſſe de Dauphiné, & de ſa lettre au Roi. 2°. un exemplaire de mon Mémoire à la Nation aſſemblée dans les Bailliages, avec la copie de la lettre que j'ai eu l'honneur d'écrire à MONSIEUR, en le lui adreſſant;

Je renouvelle ma proteſtation contre ma deſtitution arbitraire, contre toute nomination faite ou à faire à ma charge de Colonel du Régiment de la Fère, dont je ſuis pourvu en vertu d'un brevet revêtu du Sceau de l'État, & dont je n'ai jamais donné ma démiſſion, auſſi-bien que contre toutes les atteintes qu'on pourroit porter à ma liberté & à mon exiſtence civile ou militaire.

Je proteſte, en outre, d'avance contre tous les moyens que le deſpotiſme miniſtériel pourroit employer, ſoit pour arrêter l'effet de mon Mémoire dans les Bailliages, ſoit pour m'empêcher de pourſuivre ma juſte demande au Tribunal de la Nation aſſemblée, auquel je déclare que, nonobſtant tout acte d'autorité arbitraire, je ſuis irrévocablement décidé à ſoumettre mes juſtes réclamations, pour en obtenir le redreſſement de l'abus dont je ſuis la victime, & qui intéreſſe la Nation entière, puiſqu'il menace également tous les Ordres de Citoyens. Fait en l'Etude de Me. Brazon, Procureur au Parlement, le 18 Février 1789.

LE COMTE DE MORETON CHABRILLAN.

*EXTRAITS de quelques-uns des Cahiers des Bailliages* (1) *qui ont rapport à l'affaire dont il s'agit, & qui ont été connus par la voie de l'impreſſion.*

*Agenois* ( Bailliage d' ).

Q'aucuns Militaires ne pourront, s'ils réclament contre leur deſtitution, être privés de leurs emplois, ſans un jugement militaire, ſuivant la forme qui ſera réglée par la Nation, en exceptant de cette déciſion ceux qui peuvent être employés par commiſſion.

Que les Militaires rentreront dans tous les droits des Citoyens, dont un régime arbitraire les avoit privés, &c.

Nos Députés ſeront chargés de faire mention aux États-Généraux, de la plainte fondée de M. le *Comte de Moreton Chabrillan*, & de demander à la Nation de lui accorder le jugement qu'il réclame d'après le principe conſtant, que tout Militaire & Citoyen ne peut être deſtitué ſans être jugé.

*Alençon.*

Que tout Citoyen revêtu d'un Office civil & militaire ne puiſſe en être privé arbitrairement; qu'il

(1) La réclamation de M. Moreton n'étant pas parvenue, ou étant arrivée trop tard à beaucoup de Bailliages, ils n'ont pu prendre aucune délibération.

ſoit formé un Tribunal ſtable & connu, auquel il appartiendra excluſivement de prononcer ſur les deſtitutions militaires, tant pour l'avenir, que ſur celles qui ſont effectuées, & contre leſquelles il ſeroit réclamé par les perſonnes intéreſſées.

L'Aſſemblée charge ſpécialement ſes Députés de prendre en conſidération, & de faire valoir, en cette occaſion, les demandes & réclamations qui lui ont été préſentées de la part de M. le Comte de *Moreton-Chabrillan*, & par M. *de la Rouſſardière.*

*Anjou.*

La liberté individuelle étant le premier des biens, comme le plus inviolable des droits, les Lettres-de-Cachet ſeront abolies; enſorte qu'aucun Citoyen ne pourra être privé de ſa liberté, que pour être remis auſſi tôt dans une priſon légale, entre les mains de ſes juges naturels; & copie de l'ordre de deſtitution ſera délivrée dans les vingt-quatre heures au Citoyen détenu, ſauf aux Etats-Généraux à combiner les moyens propres à prévenir les crimes & l'éclat des déſordres domeſtiques. Enfin il ſera arrêté qu'à l'avenir tout Citoyen revêtu d'un Office civil ou militaire, ne pourra en être privé que par un jugement.

*Annonay.*

NOBLESSE. L'état & l'honneur d'un Membre du Corps de la Nobleſſe ne devant pas être abandonnés à la volonté arbitraire des Miniſtres, l'Ordre de la No-

bleſſe réclame que, d'après les Ordonnances Militaires des 9 & 23 Octobre 1787, aucun Officier ne puiſſe être privé de ſon état, & par-là de ſon honneur, ſans être jugé par un Conſeil de Guerre légalement aſſemblé. Il preſcrit, en conſéquence, à ſon Député, de ſolliciter les Etats-Généraux de réclamer de la juſtice du Roi qu'il ſoit accordé à un Compatriote dont le nom nous eſt cher, M. le *Comte de Moreton, Capitaine des Gardes de* MONSIEUR, un Conſeil de Guerre où puiſſe juſtifier ſa conduite.

COMMUNES. Que nul ne puiſſe être privé de ſon état qu'en vertu d'un jugement légalement rendu.

*Amiens.*

Sa Majeſté ſera ſuppliée de faire juger conformément aux Ordonnances, par un Conſeil de Guerre, tout Militaire qui ſera accuſé d'une faute grave, avant qu'il puiſſe être dépouillé de ſon emploi.

*Arles.*

Qu'il eſt de toute juſtice qu'un Militaire ne ſoit plus expoſé à perdre ſon état par le reſſentiment de ſon Supérieur, & les délations de ſes ennemis ; qu'il ne puiſſe plus, à l'avenir, être privé de ſon état par une ſimple lettre miniſtérielle, ni par aucun ordre abſolu quelconque ; mais ſon procès lui ſera fait, & il ſera jugé par ſes Pairs, aux termes de la Loi.

*Auch.*

Qu'aucun Officier ne puiſſe être privé de ſon état

qu'il n'y ait été condamné par un Conseil de Guerre, dont la forme sera indiquée par les Etats-Généraux, & composé d'Officiers de tout grade & de toute arme.

*Armagnac, Lectoure & Isle-Jourdain.*

NOBLESSE. Demander que les Officiers ne puissent, à l'avenir, être *dépossédés* de leurs emplois, sans être jugés dans un Conseil de Guerre composé comme il est prescrit par le Code Militaire, & que tous ceux qui réclameront d'être jugés dans des cas antérieurs à cette loi, le feront par un Conseil de Guerre composé dans la même forme.

COMMUNES. Ordonner que tous les emplois civils & militaires seront inamovibles, à moins de forfaiture, & que le procès sera fait à tous ceux qui ont été destitués par des ordres particuliers.

*Artois.*

Les Etats-Généraux supplieront le Roi d'ordonner que M. le Comte de *Moreton-Chabrillan* soit jugé par un Conseil de Guerre, ainsi qu'il le sollicite, conformément à l'article V titre 9 de l'Ordonnance Militaire du 2 Mars 1776, qui n'a pas été révoquée.

*Auxerre.*

L'état d'un Officier est pour lui une propriété sacrée, qui doit être sous la sauve-garde de la Loi : nul ne pourra en être destitué que par un Conseil de Guerre, contre les Membres duquel il n'auroit aucun motif de récusation.

*Auxois.*

NOBLESSE. Déclarer décidément les Miniſtres du Roi, chacun dans leur Département, reſponſables des déprédations & de la violation des Loix, ainſi que de toutes les atteintes portées par le Gouvernement aux droits tant nationaux que particuliers, & que les auteurs de ces infractions ſeront pourſuivis par-devant la Cour des Pairs ou tel Tribunal choiſi par les Etats-Généraux.

COMMUNES. Qu'aucun Citoyen ne puiſſe être privé de ſon emploi ou état, que pour cauſe de forfaiture.

*Belfort & Huningue.*

Recommandons très-expreſſément à nos Députés qu'ils ayent à ſe réunir aux deux Ordres du Clergé & de la Nobleſſe, à l'effet de ſupplier Sa Majeſté d'accorder la convocation d'un Conſeil de Guerre réclamé par M. *Moreton-Chabrillan*, à l'effet de le déclarer innocent ou coupable des calomnies & des lâches complots dont il dit être la victime.

*Berry.*

Les Députés engageront les Etats-Généraux à voter pour que des Ordonnances dictées par le même eſprit que les Loix civiles, tendantes à établir la liberté individuelle, aſſurent l'état des Militaires de tout grade, & ne les expoſent plus à des punitions que le caractère français & le préjugé national font regarder comme flétriſſantes.

*Blois.*

Que perſonne ne puiſſe être privé de ſes emplois civils & militaires, ſans un jugement en bonne forme.

Que la formule du ſerment des Troupes ſoit changée, & qu'elles promettent obéiſſance & fidélité à la Nation & au Roi.

*Breſſe.*

Sa Majeſté ſera également ſuppliée de ne point permettre qu'aucun citoyen pourvu d'un emploi militaire, puiſſe jamais en être deſtitué autrement que par un jugement légal rendu par un Conſeil de Guerre, conformément aux Ordonnances.

*Breſt.*

Les propriétés, l'honneur, la liberté & la vie des Citoyens de tous les Ordres & de tous les emplois ne ſeront ſoumis qu'aux déciſions de Tribunaux réglés & inamovibles, dans quelque cas & ſous quelque prétexte que ce ſoit.

Les emplois & grades tant militaires & civils que d'adminiſtration, d'arts libéraux & mécaniques, & autres annexes des ſervices de terre & de mer, ſeront inamovibles.

*Bugey.*

Que perſonne ne puiſſe être deſtitué de ſon emploi civil ou militaire, que par ſuite d'un jugement légal.

*Cambray.*

*Cambray.*

Qu'aucun Officier ne puiſſe être deſtitué de ſon emploi, ou fruſtré de ſon avancement, ſans être jugé par un Conſeil de Guerre.

*Château-neuf en Thimerais.*

Qu'aucun Militaire ne pourra être deſtitué de ſon emploi qu'après avoir ſubi le jugement qu'il aura le droit de demander & d'obtenir.

Leſdits Députés demanderont que le ſieur Comte de Moreton-Chabrillan, qui a été deſtitué du commandement du Régiment de la Fère par une ſimple Lettre miniſtérielle du ſieur Comte de Brienne, ſoit réintégré dans ſon commandement, & qu'il obtienne de la juſtice du Roi le jugement qu'il ſollicite, & qui déterminera s'il doit ou non conſerver ſon commandement.

*Châtelleraut.*

Que les Loix qui prononcent l'inamovibilité des offices ou emplois, ſoit civils, ſoit militaires, ſoient inviolablement obſervées, attendu que la Nation ne pourroit accorder de confiance à des Officiers qui ſeroient dans une dépendance ſervile du Miniſtère : en conſéquence, les Députés expoſeront aux Etats la *réclamation de M. le Comte de Moreton-Chabrillan, ancien Colonel du Régiment de la Fère*, ſoit pour la faire adopter, ſoit pour la faire rejeter, en cas qu'elle ne ſoit pas fondée.

*Châtillon-sur-Seine.*

Le Député demandera que l'on accorde à M. *le Comte de Moreton, Colonel du Régiment de la Fère*, le jugement qu'il a droit de réclamer.

*Charolles.*

Que la liberté individuelle des Citoyens soit à jamais assurée; que tout pouvoir arbitraire soit anéanti; que nul individu qui possède un emploi militaire ou civil, ne puisse désormais être arrêté, dépouillé de son état, de sa propriété, à plus forte raison de son honneur, que conformément à la Loi, & en vertu d'un jugement authentique rendu par des Juges établis & reconnus par la Nation, sans que jamais les causes puissent être évoquées; & que ceux qui ont été antérieurement victimes du pouvoir arbitraire, puissent réclamer pour eux l'application de cette Loi.

*Chartres.*

Lecture faite de la Requête présentée par M. *le Comte de Moreton*, la Noblesse a cru devoir l'agréer, & charge son Député de demander le jugement légal par lui requis.

*Clermont en Auvergne.*

Que les Officiers ne puissent plus être destitués sans avoir été jugés par un Conseil de Guerre, composé pour moitié d'Officiers du même grade que l'Accusé, lesquels devront avoir 25 ans.

*Colmar & Scheleſtat.*

Ils demanderont que les Etats-Généraux confirment d'une manière poſitive, qu'aucun Officier ne pourra être caſſé ni perdre ſon emploi d'une manière qui puiſſe intéreſſer ſon honneur, ſans avoir été jugé dans un Conſeil de Guerre, conformément à l'article 3 du titre 2 de l'Ordonnance, portant règlement ſur la hiérarchie, du 17 Mars 1788.

*Dax, Saint-Sever & Bayonne.*

Que la liberté individuelle de tous les Citoyens ſoit miſe ſous la ſauve-garde de la Loi, &c.

Qu'il ſoit ſtatué que nul ne puiſſe être jugé en matière civile & criminelle, que par les Juges que la Loi lui a donnés.

*Dijon.*

Le droit de tout Citoyen de ne pouvoir être jugé que par les Tribunaux reconnus par la Nation, ſuivant les formes par elle reçues, ou à établir.

*Dôle.*

Le Député demandera qu'il ſoit dit dans la Conſtitution Militaire, que les Officiers de l'Armée jouiront, comme les autres Citoyens, du droit de ne pouvoir être privés de leur emploi arbitrairement & ſans jugement.

*Dourdan.*

Qu'aucun Citoyen ne puiſſe être privé de ſon rang, de ſon emploi, de ſa charge, que d'après un jugement légal.

*Landes. (Pays des)*

Il ſera demandé pour tous ceux qui auroient été léſés par quelqu'acte d'autorité depuis le premier Mai 1788,

Que tout Citoyen ne puiſſe dans aucun cas être jugé que par ſes Juges naturels.

*Lille.*

Avoir égard aux motifs qui donnent lieu au mécontentement qui paroît exiſter dans l'état militaire, par les inconvéniens & par les inquiétudes qu'ils occaſionnnent.

*Limoux.*

Que nul Officier ne puiſſe être deſtitué de ſon emploi, que par Arrêt d'un Conſeil de Guerre, de manière que la liberté, l'état & l'honneur du Citoyen qui ſe dévoue au ſervice de ſa Patrie, ne dépendent que des Loix, & non du caprice d'un ſeul homme.

*Le Puy en Velay.*

Qu'à l'avenir tout Citoyen revêtu d'un emploi civil ou militaire, ne puiſſe en être privé que par un jugement légal; qu'il ſoit formé, par les Etats-Généraux, un Tribunal chargé de prononcer ſur toutes les deſtitutions, & ſur celles qui auroient pu être illégalement prononcées, telles que celle de M. le Comte d'Apchier notre Compatriote, & autres.

*Mâcon.*

Que les Etats-Généraux aſſurent enfin l'invariabilité dans toutes les branches de la compoſition & de la

Conſtitution Militaire, qui doit être combinée ſur l'eſprit de la Nation, & les principes de notre Gouvernement; & par l'aſſurance de ne pas être ſoumis à l'arbitraire d'un Miniſtre; tout Militaire ne pouvant être dépoſſédé de ſon emploi que par ſa démiſſion, ou le jugement de ſes Pairs.

*Maine.*

Les Députés demanderont que les Officiers de l'Armée ſoient admis à jouir du même droit réclamé par les autres Citoyens, celui de ne pouvoir être privés de leurs emplois ſans un jugement émané d'un Tribunal Militaire, & qu'il ſoit pourvu à la réforme des abus contenus dans les nouvelles Ordonnances Militaires.

*Marſeille.*

Demander que nul Militaire ne puiſſe être privé de ſon emploi que par un jugement rendu par ſes Pairs ſur une procédure en forme.

*Melun.*

Le Député ajoutera à la doléance de la Nobleſſe conſacrée au ſervice militaire, de demander:

1°. Que les Officiers de l'Armée ſoient admis à jouir du droit réclamé pour les autres Citoyens, de ne pouvoir être privés de leurs emplois ſans un jugement;

2°. Qu'ils ne ſoient pas livrés à une forme de jugement, qui eſt telle, que les Officiers mis au Conſeil de Guerre, n'ont pas la permiſſion de ré-

cuſer aucuns Juges, & qu'il n'exiſte aucun Tribunal Militaire permanent, auquel ils puiſſent appeler des Sentences prononcées contre eux, dans le cas même où les formes judiciaires auroient été violées pendant la procédure, tandis que des Miniſtres ſe ſont permis d'aggraver à leur volonté ces Sentences mêmes.

*Mende.*

Supplier le Roi de faire ſuivre exactement l'article de ſon Ordonnance, qui preſcrit que nul Officier ne puiſſe être deſtitué de ſon emploi ſans avoir été jugé par un Conſeil de Guerre compoſé de Membres non-permanens.

*Meaux.* (1)

Le Député demandera que nul Citoyen ſervant dans les Armées de terre ou de mer, ne puiſſe être

---

(1) *Discours de M. de Clermont-Tonnerre à l'Aſſemblée Electorale des trois Ordres du Bailliage de Meaux.*

Vous venez d'entendre, Meſſieurs, l'expoſition éloquente & rapide des vérités dont le développement & l'application doivent nous fournir l'objet du travail le plus important. C'eſt en conſacrant ces principes par le concours unanime des trois Ordres de ce Bailliage, que nous nous montrerons vraiment dignes de la confiance de la Province que nous repréſentons ici. Tous les intérêts particuliers doivent diſparoître devant l'intérêt national : le redreſſement de tous les abus, de toutes les vexations particulières, naîtra naturellement de l'adoption des principes qui viennent

destitué irrévocablement de son emploi, qu'après un jugement préalable, & suivant les Ordonnances ren-

---

de vous être présentés. Qu'il me seroit doux de m'abandonner sans réserve à cette flatteuse espérance, & de n'élever la voix dans cette auguste Assemblée, que pour y payer un juste tribut de reconnoissance au Magistrat citoyen, qui vient, si je puis parler ainsi, d'élever si noblement au millieu de nous l'étendart national de la Constitution Françoise. Un devoir impérieux me force, Messieurs, de fixer vos regards sur des objets affligeans : c'est la réparation d'une injustice que je viens poursuivre dans l'Assemblée de ce Bailliage ; c'est au redressement d'un grief que je viens supplier les trois Ordres de vouloir bien concourir.

Le Comte de Moreton-Chabrillan, Colonel du Régiment de la Fère, Infanterie, a été arbitrairement destitué du commandement de son Régiment, le 24 Juin 1788, par une lettre ministérielle de M. le Comte de Brienne : en vain il a demandé des Juges : en vain il a supplié qu'un Tribunal fût chargé de le condamner ou de l'absoudre : en vain la Province du Dauphiné a joint sa réclamation aux plaintes du Comte de Moreton. Privé de tout autre recours, privé de la protection que les Loix doivent à tout Citoyen qu'un jugement n'a point flétri, c'est à la Nation assemblée dans ses Bailliages, que le Colonel du Régiment de la Fère redemande aujourd'hui son état, ou l'érection d'un Tribunal qui puisse le lui enlever légalement.

C'est cette juste réclamation que, comme Soldat & comme Citoyen, je viens vous présenter aujourd'hui.... Mais à quel titre M. de Moreton invoque-t-il la protection d'un Bailliage auquel il est étranger ? A quel titre une affaire purement personnelle est-elle placée sous nos yeux ? A cette objection, Messieurs, je répondrois par cette belle maxime de Solon : » L'Etat est bien

dues sur cette matière ; (le même article est littéralement dans le cahier du Tiers-Etat).

---

» constitué, disoit ce Législateur, lorsque chaque Citoyen ressent » l'injustice faite à un autre comme s'il en étoit personnellement » la victime ». Nous aspirons, Messieurs, à une bonne Constitution ; pénétrons-nous d'avance des sentimens de vertu qui peuvent & la faire naître & la soutenir.

Mais la cause du Comte de Moreton est bien loin d'être une affaire personnelle ; les plus puissantes considérations l'attachent à l'intérêt de tous : & ici, Messieurs, je vous supplie de m'écouter attentivement. C'est sur le sort de l'Armée Françoise, c'est en même-tems sur le sort de la Nation que vous avez à prononcer. Sommes-nous les Défenseurs de la Patrie ? Ses loix, en abandonnant à la discipline militaire les détails de notre régime, doivent au moins protéger notre état : les Loix nous refusent-elles protection ? nous leur devenons étrangers : il n'y a point de terme moyen entre les deux alternatives ; il faut que le Soldat soit Citoyen, ou que le Citoyen craigne avec raison le Soldat. Le Prêtre ne peut être arraché de l'autel qu'en vertu d'un jugement légal : le Magistrat est inamovible sur le tribunal où l'a placé le Roi : le Soldat seul, jouet de toutes les variations ministérielles, semble n'avoir point un état sanctionné par les Loix ; aucun tribunal n'enregistre des ordonnances versatiles ; aucun jugement légal ne précède les destitutions arbitraires : un tel abus ne peut subsister plus long-temps sans que la chose publique soit exposée. Dans le chaos d'inconséquences qui formoient ce que nous avons si long-temps appelé notre constitution politique, des hommes inattentifs ont pu se contenter de cette existence précaire ; mais aujourd'hui, que la totalité du Royaume va s'organiser avec justice & régularité, la raison & l'honneur prescrivent

*Montfort l'Amaury & Dreux.*

Les Députés propoſeront de déclarer qu'il ne peut y avoir de déni de juſtice dans aucun cas, ni pour perſonne.

---

à tout Militaire de revendiquer un état : il doit ſe mettre ſous la protection des Loix, au maintien deſquelles ſa force doit être employée : il doit participer aux avantages dont jouiſſent les Citoyens, à la défenſe deſquels il a conſacré ſa vie.

Mais ſi l'Armée entière eſt intéreſſée à ce que l'état d'un militaire ſoit inattaquable, la Nation elle-même n'a pas un moindre intérêt à s'attacher l'Armée entière par des liens indiſſolubles : à Dieu ne plaiſe que je reporte vos regards ſur des jours déſaſtreux, dont le ſouvenir doit vous rappeler à jamais l'heureuſe régénération qui les ſuit ! Mais enfin l'Armée eſt la force exécutrice : l'homme ſans état eſt auſſi ſans juſtice ; l'opprimé devient facilement un inſtrument d'oppreſſion : la diſtribution des grâces n'eſt-elle pas dans la main des Miniſtres prévaricateurs ou trompés, un moyen ſuffiſant de pervertir les hommes, ſans placer dans les mêmes mains le moyen terrible de les effrayer par la perte de leur honneur ou de leur état, ſans leur livrer la force publique, ſans l'attacher à leur char par les deux liens indiſſolubles de l'eſpérance & de la crainte ?

Telles ſont, Meſſieurs, les obſervations que j'avois à vous préſenter : c'eſt en conſéquence des principes que je viens d'établir, que je ſupplie les trois Ordres de permettre que je place ſur le bureau l'énoncé d'un article à inſérer dans leur cahier, & ſur lequel je les ſupplie de vouloir bien délibérer.

Le mémoire que je fais placer ſous leurs yeux développera d'une

*Nemours.*

Qu'il ne puiſſe y avoir de déni de juſtice dans aucun cas, ni pour perſonne.

*Orléans.*

Qu'un Officier de terre ou de mer ne puiſſe être deſtitué, ſans un jugement légal.

*Paris hors les murs* ( Vicomté de ).

Le vœu de la Nobleſſe eſt qu'il ſoit pris aux Etats-Généraux des précautions légales, pour préſerver des entrepriſes du Pouvoir arbitraire l'honneur & l'état des Officiers militaires, & pour concilier à l'égard de l'Armée les devoirs de Citoyen & de Soldat.

Que tout Citoyen, privé arbitrairement de ſon emploi, & notamment M. *le Comte de Moreton-Chabrillan*, ſoit admis à demander des Juges compétens.

*Paris* ( Aſſemblée de la Nobleſſe de la Ville de ).

Les Députés de la Nobleſſe aux Etats-Généraux s'occuperont des Officiers militaires, pour préſerver

---

manière plus ſenſible, les vérités que le temps & mon inſuffiſance ne m'ont pas permis de vous préſenter dans tout leur jour.

ARTICLE PROPOSÉ.

Arrêté qu'à l'avenir tout Citoyen revêtu d'un office civil ou militaire ne pourra en être privé que par jugement; qu'il ſera formé

leur honneur & leur état, des entrepriſes du Pouvoir arbitraire.

*Paris* ( Aſſemblée réunie au Luxembourg ).

On a joint à ces inſtructions pluſieurs cahiers particuliers remis par MM. &c, .... ainſi que la lettre de *M. le Comte de Moreton-Chabrillan*; & les Electeurs ont été chargés d'en faire uſage à l'Aſſemblée-générale.

*Paris* ( Aſſemblée du cinquième Département ).

De ſolliciter l'intérêt des Etats-Généraux pour MM. *le Comte de Moreton-Chabrillan, & Chevalier de la Deveze;* & les engager à demander que leur réclamation miſe ſous les yeux de l'Aſſemblée, ſoit portée à un Tribunal légal, & qu'en général le Conſeil de Guerre ne pourra être refuſé à tout Officier deſtitué, qui le demandera.

*Paris* ( Aſſemblée du quatorzième Département ).

Que Sa Majeſté ſoit auſſi ſuppliée de ne priver de leur état les Officiers de ſes Troupes, que par le Jugement d'un Conſeil de Guerre, & de permettre à ceux qui ont été privés de leur emploi par ordre du Miniſtère, de ſe repréſenter, s'ils le jugent à propos, devant un Tribunal de Réviſion, que Sa

---

par les Etats-Généraux un Tribunal chargé de prononcer ſur toutes les deſtitutions à l'avenir, & ſur toutes celles qui auroient pu être précédemment prononcées illégalement.

Majeſté ſera ſuppliée de leur accorder, notamment à M. *le Comte de Moreton-Chabrillan.*

*Paris* ( Aſſemblée du dix-neuvieme Département ).

La ſoumiſſion de tous Citoyens aux Loix, & la reſponſabilité de toute infraction de la part de tous dépoſitaires de l'autorité.

*Paris* ( Aſſemblée du vingtième Département ).

Que nul Citoyen, de quelqu'Ordre qu'il ſoit, ne puiſſe être dépouillé de ſon état ſans un Jugement légal.

*Paris* ( Aſſemblées réunies aux Pères de l'Oratoire ).

De réclamer fortement l'inamovibilité des offices, tant civils que militaires.

Et l'Aſſemblée, prenant en conſidération la réclamation de M. *le Comte de Moreton-Chabrillan*, a arrêté, à la pluralité, de charger MM. les Repréſentans de la faire inſérer dans les cahiers à former, & de renvoyer mondit ſieur *Comte de Moreton-Chabrillan*, pour les conſéquences qu'il en tire, à l'article XII étant enſuite de ſa première proteſtation.

*Paris* ( Aſſemblée du premier Département ).

Il a été arrêté que MM. les Députés de la Nobleſſe ſeront chargés de s'occuper aux Etats-Généraux, des moyens de faire obtenir à M. *le Comte de Moreton-Chabrillan*, le Jugement qu'il ſollicite, &

qu'expédition du préſent Arrêté lui ſeroit remiſe, s'il le deſiroit.

*Paris* ( Aſſemblée des Citoyens-nobles de la Ville de ).

Que le Etats-Généraux délibèrent ſur les moyens de concilier les devoirs du ſervice militaire avec les devoirs de Citoyen, & la néceſſité de la ſubordination avec les droits de la liberté.

Que l'honneur & l'état des Militaires ſoient à l'abri des atteintes arbitraires ;

Que M. *le Comte de Moreton-Chabrillan* obtienne un Jugement qu'il réclame depuis ſi long-temps.

*Poitou.*

Demander que l'inamovibilité des Officiers ſoit reconnue ;

Engager les Etats-Généraux à ſupplier le Roi d'ordonner que jamais un Officier ne ſoit deſtitué de ſon emploi, ſans avoir été jugé par un Conſeil de Guerre.

*Queſnoy.*

Que l'uſage deſpotique des Lettres-de-Cachet & de tous autres actes arbitraires, ſoit tout-à-fait prohibé.

*Riom.*

La profeſſion la plus ordinaire de la Nobleſſe étant celle des armes, ſes Députés ſeront expreſſément chargés de demander que tout Officier ſoumis à la diſcipline militaire, & pouvant être ſuſpendu dans

ſes fonctions, ne puiſſe être deſtitué de ſa charge ou emploi militaire par la volonté arbitraire ; & que dans aucun cas, il ne lui ſoit refuſé le Jugement du Conſeil de Guerre.

*Saumur.*

Le Citoyen qui ſert l'Etat dans les armées, ne pourra être deſtitué de ſon emploi ſur aucuns ordres arbitraires, Lettres miniſtérielles ou autrement.

*Sedan.*

Aucun Officier, quel que ſoit ſon grade, ne pourra être privé de ſon emploi ſans un jugement préalable ; à cet effet il ſera établi un Tribunal militaire, où ſera porté l'appel ou réviſion du Jugement prononcé par le Conſeil de Guerre.

*S. Flour.* ( haute-Auvergne ).

Qu'aucun Officier ne pourra être privé de ſon emploi, ſans, au préalable, avoir été jugé par le Conſeil de Guerre, dont les deux tiers ſeront compoſés de ſes Pairs ayant au moins rang de Capitaine, & préſidé par un Officier-Général qui ne ſera point de la diviſion ; & cet article aura un effet rétroactif.

*Touraine.*

Tout Citoyen qui auroit été, ou qui ſera revêtu d'un office civil, militaire ou eccléſiaſtique, n'a pu ou ne pourra en être deſtitué & privé que par un jugement légal qui ſera prononcé par le Tribunal auquel les Etats Généraux, de concert avec le Roi,

jugeront à propos de donner l'exécution de cette partie des loix.

*Troyes.*

Que les Officiers de l'Armée ſoient admis à jouir du droit réclamé par tous les Citoyens, celui de ne pouvoir être privés de leur emploi ſans un jugement légal.

*Vendôme.*

Sa Majeſté eſt ſuppliée de ſe renfermer dans les termes exprès de l'Edit de Louis IX du 21 Septembre 1458, & des Ordonnances des règnes ſuivans, année 1556, du mois d'Août 1573, 1586, 20 Août 1587, 24 Mars 1595, 22 Février 1618, à l'effet qu'aucun Citoyen revêtu d'un office civil ou militaire n'en puiſſe être privé que par jugement préalable, & qu'il ſoit fait droit ſur les réclamations des infortunés qui ont réclamé, réclament ou réclameront à l'avenir contre les deſtitutions injuſtes & deſpotiques.

*Vermandois.*

Que tous les Militaires du Royaume puiſſent ſe conſtituer un Conſeil de Guerre choiſi par eux-mêmes, pour recevoir leurs plaintes, & les porter directement aux pieds de Sa Majeſté, ſans dépendre abſolument du Miniſtre.

Que tout Officier, de quelque grade qu'il ſoit, ait la liberté de s'adreſſer à ce Conſeil de Guerre, ſans aucune intervention ; que ce Conſeil ſoit compoſé

4/26



par le concours unanime des voix de tout le Corps militaire, & que pour parvenir à sa formation, tous les Officiers du Royaume, & dans chaque Régiment, ceux au-dessus du centre, puissent donner leur voix, & choisir même parmi les Officiers-Généraux, ceux qu'ils croiront dignes de leur confiance; que cette nomination soit sanctionnée par tous les Régimens, & communiquée à tous les Militaires François.

*Villeneuve de Berg.*

Arrêté qu'à l'avenir tout Citoyen revêtu d'un emploi militaire, ne pourra en être privé que par un jugement, & il sera formé par les Etats-Généraux un Conseil de guerre chargé de statuer sur les destitutions à venir, & sur toutes celles qui auroient pu être prononcées depuis la dernière Ordonnance. Les Députés seront spécialement chargés de requérir le jugement de M. le *Comte de Moreton*, & celui de *Joseph Ricard-Dubreuil-Hélion*, Capitaine au Régiment d'Orléans Infanterie, nos Compatriotes.

*Nota.* Tous les originaux des Pièces rapportées sont entre les mains de M. Moreton, à l'exception de celles compriſes dans les dépôts faits par lui chez feu Me Brazon, Procureur au Parlement; lesquels dépôts ont été transportés chez Me Lacour, Notaire, rue neuve Saint-Eustache.